

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Tél. 21-37-18 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française ..... 150 frs Etranger : Port en sus ..... Les numéros spéciaux ..... 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1991

18 janv. — Décret No 91-6 rapportant les décrets Nos 77-140 du 29 juin 1977 et 80-40 du 18 mars 1980. ....	459
26 mars — Décret No 91-84 accordant grâce individuelle. ....	459
26 mars — Décret No 91-85 rapportant, en ce qui concerne M. Youma Mogoré, le décret No 89-12 du 3 février 1989 portant destitution de chef de canton. ....	459
26 mars — Décret No 91-86 portant restructuration du canton de Nyamassila. ....	459
27 mars — Décret No 91-87 portant nomination. ....	460
3 avr. — Décret No 91-89 portant publication de la convocation de sécurité sociale du personnel de la société multinationale AIR AFRIQUE et de son arrangement administrantif, signés à Abidjan, le 26 février 1990. ....	460
Pour le Texte de la Convention et celui de l'Arrangement Administratif (Voir le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération). ....	460
3 avr. — Décret No 91-89 bis déclarant la journée du 4 avril 1991 chômée et payée. ....	460
3 avr. — Décret No 91-90 portant réorganisation du ministère du développement rural. ....	460
4 avr. — Décret No 91-91 portant création de nouveaux cantons	465

7 avr. — Décret No 91-92 bis prononçant la fermeture provisoire de l'Université du Bénin et de tous les établissements d'enseignement et de formation. ....	468
8 avr. — Décret No 91-93 instituant une indemnité hospitalière. ....	468
9 avr. — Décret No 91-93 bis instituant le couvre-feu. ....	468
11 avr. — Décret No 91-94 portant organisation de la commission nationale du Patrimoine Culturel. ....	469
12 avr. — Décret No 91-94 bis modifiant le couvre-feu institué le 9 avril 1991. ....	469
12 avr. — Décret No 91-94 ter accordant grâce individuelle. ....	469
15 avr. — Décret No 91-95 déclarant le 16 avril journée de deuil national. ....	470
16 avr. — Décret No 91-96 portant nomination de Préfets. ....	470
16 avr. — Décret No 91-97 levant le couvre-feu. ....	470
16 avr. — Décret No 91-98 portant nomination. ....	471
21 avr. — Décret No 91-99 portant rappel à l'activité. ....	471
21 avr. — Décret No 91-100 portant publication de l'accord de la convention économique, scientifique, technique et culturelle et de création d'une commission mixte entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République fédérale du Nigéria, signé à Lagos, le 5 décembre 1989. ....	471
Texte de l'accord. ....	
21 avr. — Décret No 91-101 portant publication de la convention additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises signée à Banjul, le 30 mai 1990. ....	473
Texte de la convention. ....	473

#### ARRETES ET DECISIONS

1991

29 mai — Décision No 393/MEF/FCS accordant une subvention au budget de fonctionnement de l'Université du Bénin (U.B)	477
--	-----

29 mai — Décision No 408/MEF/MCT/CFT portant autorisation de versement d'une indemnité compensatrice de congé non joué au profit de feu DODOUNOU Komivi. ....	477
3 juin — Décision No 444/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la présidence de la République. ....	477
3 juin — Décision No 445/MEF/FCS accordant une subvention aux établissements privés laïcs du Togo. ....	477
3 juin — Décision No 446/MEF/FCS accordant une subvention à la croix rouge togolaise pour son fonctionnement. ....	477
3 juin — Décision No 447/MEF/FCS accordant une subvention à la pouponnière de Tokoin pour son fonctionnement. ....	477
3 juin — Décision No 448/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.). ....	477
3 juin — Décision No 449/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du matériel et du transit. ....	478
3 juin — Décision No 450/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Ministère de la justice. ....	478
3 juin — Décision No 451/MEF/FCS accordant une subvention à l'Association Togolaise de la Recherche Scientifique (AS. TO. RES.) au titre de l'année 1991. ....	478
3 juin — Décision No 452/MEF/FCS accordant une subvention au Comité National de l'Eau au titre de l'année 1991. ....	478
3 juin — Décision No 453/MEF/FCS accordant une subvention au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Campus de Lomé au titre de l'année 1991. ....	478
3 juin — Décision No 454/MEF/FCS accordant une subvention aux Comités de Langues Nationales au titre de l'année 1991. ....	478
3 juin — Décision No 455/MEF/FCS accordant une subvention au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lomé au titre de l'année 1991. ....	478
3 juin — Décision No 456/MEF/FCS accordant une subvention à la Commune de Lomé au titre des frais d'Éclairage Public de la Ville de Lomé pour l'année 1991. ....	478
3 juin — Décision No 457/MEF/FCS accordant une subvention à l'Établissement National des Éditions du Togo (EDITOGO) pour son budget de fonctionnement au titre de l'année 1991. ....	478
3 juin — Décision No 458/MEF/FCS accordant une subvention au budget Annexe du Réseau des Chemins de Fer du Togo (CFT) au titre de l'année 1991 pour la régularisation des opérations comptables que cet organisme est amené à faire avec le Trésor-Public. ....	478

**MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

Arrêté portant nomination. ....	479
---------------------------------	-----

**MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêtés portant, promotion, admission, engagement, titularisations, détachements, mis à la disposition, absence irrégulière, arrêté rapporté, arrêté modifié, admission à la retraite, rappels à l'activité et rectificatif à ce précédant arrêté portant admission à la retraite. ....	479
---	-----

**MINISTÈRE DU PLAN ET DES MINES**

Arrêté portant nomination d'un régisseur. ....	484
--	-----

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté portant nominations. ....	484
----------------------------------	-----

**DIVERS****MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**

1991	
Arrêté No 142/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfant. ....	485

Arrêté No 143/MEF/CR portant concession d'une pension de veuve à l'ayant-cause de feu AHYEB Kankoué. ....	485
Arrêté No 144/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. APETOH Kwadzo Manowodom Senam. ....	485
Arrêté No 145/MEF/CR accordant un secours temporaire aux ayants-cause de feu AWOUGNON Koffi. ....	485
Arrêté No 146/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GBLENKO Kodjovi Wobubé. ....	485
Arrêté No 147/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MOTÉY Eha Yawo. ....	485
Arrêté No 148/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koulanpama Kokou Konovi. ....	486
Arrêté No 149/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AFOLA Kodjo Kumi. ....	486
Arrêté No 150/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ESSO Issaka. ....	486
Arrêté No 151/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TEYI Daté. ....	486
Arrêté No 152/MEF/CR portant concession d'une pension à M. SANGA Akpaly. ....	486
Arrêté No 153/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. Attikesse Kossi. ....	487
Arrêté No 154/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfant. ....	487
Arrêté No 156/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu N'BALOULA Bikonika. ....	487
Arrêté No 157/MEF/CR accordant majoration pour enfant. ....	487
Arrêté No 158/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfant. ....	487
Arrêté No 159/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfant. ....	488
Arrêté No 160/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfant. ....	488
Arrêté No 161/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfant. ....	488
Arrêté No 162/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AZIAKA Kossivi. ....	488
29 avril — Arrêté No 163/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALI Malakitanim Tcha. ....	488
29 avril — Arrêté No 164/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DADJA Tatho. ....	488
29 avril — Arrêté No 165/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MOUSSOU Kamagsima. ....	489
29 avril — Arrêté No 166/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GNALE Koutina. ....	489
29 avril — Arrêté No 167/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMETEPE Kwame Ouliney Itiasah. ....	489
2 mai — Arrêté No 171/MEF accordant dérogation individuelle. ....	489
6 mai — Arrêté No 173/MEF/DGID agréant la société Transit Atlantique à vendre des timbres. ....	489
6 mai — Arrêté No 174/MEF/CR portant révision d'une pension de veuve de feu AJAVON Amayi (Henri). ....	490
Arrêté No 153/MEF/MP/CR portant concession d'une pension militaire à M. BAGOU Sambiani (rectificatif). ....	490

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Arrêtés portant approbation de rôles. ....	490
Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage). ....	497
Avis de perte de titres fonciers. ....	502

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

DECRET n° 91-06 du 18 janvier 1991 rapportant les décrets 77-140 du 29 juin 1977 et 80-40 du 18 mars 1980.

LE PRESIDENT-FONDATEUR du RPT

PRESIDENT de la REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 15

#### DECRETE :

Article premier — Sont et demeurent rapportés, pour compter du 1er janvier 1991, les décrets n° 77-140 du 29 juin 1977 et n° 80-40 du 18 mars 1980, autorisant prélèvement et révision du taux des cotisations du Rassemblement du Peuple Togolais.

Art. 2 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 18 janvier 1991  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-84 du 26 mars 1991 accordant grâce individuelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 03/90 du 16 mai 1990 rendu par le tribunal Spécial pour la répression des détournements de deniers publics ;

#### DECRETE :

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Addih Kossi, né le 28 février 1960 à Tsévié (préfecture de Zio), fils de Addih Kossi et de Aly Eya, blanchisseur, domicilié à Lomé, condamné le 16 mai 1990 par le tribunal Spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq (5) ans de réclusion pour complicité de détournement au préjudice de la caisse d'Epargne du Togo, des effets d'une valeur de 200 000 francs que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur et de la sécurité sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1991  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-85 du 26 mars 1991 rapportant, en ce qui concerne M. Youma Mogoré, le décret n° 89-12 du 3 février 1989 portant destitution de Chefs de Canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

#### DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Youma Mogoré, le décret n° 89-12 du 3 février 1989 portant destitution de chefs de canton.

Art. 2 — M. Youma Mogoré, reprend ses fonctions de chef de canton de Timbou, (préfecture de Tône).

Art. 3 — Il est alloué à M. Youma Mogoré, chef de canton de Timbou, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent cinquante (198.450) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 14.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de reprise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1991  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-86 du 26 mars 1991 portant restructuration du canton de Nyamassila

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 15 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 87-149 du 9 octobre 1987 portant restructuration des cantons de la préfecture de l'Ogou ;

#### DECRETE :

Article premier — Le canton de Nyamassila, dans la préfecture de l'Ogou, est restructuré ainsi qu'il suit :

— Canton de Nyamassila, chef-lieu Nyamassila, regroupant : Akakpo-Copé, Kokoté, Kolédji, Kodonkossou, Alfa-Copé, Dousséglé, Kpodji, Awagamé, Alémondji,

Djéré-Copé, Dafolégnamé et les fermes dépendant de ces agglomérations.

— Canton de Kpessi, chef-lieu Kpessi, regroupant : Atikpayé-Copé, Wassirou, Kpodédji, Okankan, Alédjougoubi, Kpoguédjé, Agboké-Copé, Tani-Copé, Atokodjè, Amidou-Copé, Gnamgba-Copé, Odjo-Copé, Ahamassou, Aotéré, Atchoucou-Copé, Akpakpati et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Art. 2 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-87 du 27 mars 1991 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

— Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;  
— Vu le décret N° 69-178 du 1er octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale ;  
— Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

DECRETE :

Article premier — M. Sam-Dja Cisse-Alilou, professeur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, est nommé secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet qu'à compter de la date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 27 mars 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-89 du 3 avril 1991 portant publication de la Convention de Sécurité Sociale du personnel de la Société Multinationale AIR AFRIQUE et de son Arrangement administratif, signés à Abidjan, le 26 février 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 90-12 du 5 novembre 1990 autorisant la ratification de la convention de sécurité sociale du personnel de la société multinationale AIR AFRIQUE et son arrangement administratif, signés à Abidjan le 26 février 1990.

DECRETE :

Article premier — La convention de sécurité sociale du personnel de la société multinationale AIR AFRIQUE et de son arrangement administratif, signés à Abidjan le 26 février 1990 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 15 février 1991 sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 3 Avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-89 bis du 3 avril 1991 déclarant la journée du 4 Avril 1991 chômée et payée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 15 de la constitution,  
Sur proposition du ministre du développement rural

DECRETE :

Article premier — La journée du 4 avril 1991 sera chômée et payée sur toute l'étendue du territoire de la commune de Lomé, pour permettre aux travailleurs de la capitale de procéder à l'ensemencement de leurs champs.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 3 Avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET 91 — 90 du 3 avril 1991 portant réorganisation du ministère du développement rural

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du développement rural,  
Vu la constitution, notamment en ses articles 15 et 20,

Vu le décret n° 75-42 du 14-3-75 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'aménagement rural,

Vu le décret n° 80-78 du 11-4-80 portant création d'une direction générale du développement rural et réorganisation des services relevant du ministère du développement rural,

Vu le décret n° 80-160 du 28-5-80 portant organisation des services relevant du ministère de l'aménagement rural,

Vu le décret n° 82-137 du 11-5-82 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Vu le décret n° 87-176 du 22-12-87 désignant les ministères de tutelle des sociétés et services précédemment rattachés à l'ancien ministère de l'aménagement rural, aux ministères du développement rural et du commerce et des transports,

Vu le décret n° 90-18 du 13-02-90 portant restructuration du gouvernement,

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

## TITRE I

ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION GENERALE  
DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

## Art. 1

Le ministère du développement rural a pour attributions :

- la programmation et la mise en œuvre de toutes opérations de développement dans le domaine rural en conformité avec la politique nationale définie par le Gouvernement et selon les objectifs qu'il fixe. Ces opérations visent les productions végétales et forestières, l'élevage et les pêches ainsi que l'aménagement rural, l'équipement en infrastructures, l'organisation des producteurs, la réglementation et les interventions d'intérêt national.
- la définition et la réalisation des programmes de recherches que requiert la mise en œuvre de la politique nationale agricole en relation avec les autres départements ministériels.
- l'exercice de la tutelle technique sur les sociétés d'économie mixte, établissements publics et sociétés d'Etat des secteurs de l'agriculture, des forêts, de l'élevage et de l'équipement rural...

## Art. 2

Le ministère du développement rural comprend : le cabinet ministériel, les services techniques et les institutions ou organismes rattachés.

## Art. 3

Le Cabinet ministériel est dirigé par le directeur de cabinet qui seconde le ministre dans ses tâches de conception et de contrôle, veille à l'application de ses directives et en assure la coordination.

Les services techniques du ministère sont regroupés au sein de trois organes qui relèvent directement du ministre.

Ces trois organes sont :

- \* La Direction Générale du Développement Rural,
- \* La Direction Nationale de la Recherche Agronomique,
- \* La Direction de l'Administration et des Finances.

Les sociétés d'économie mixte, les établissements publics et sociétés d'Etat sous tutelle technique du ministère du développement rural sont la société togolaise de coton (SOTOCO), la société nationale pour la rénovation de la caféière et de la cacaoyère (SRCC), la société nationale pour le développement des palmeraies et des huileries (SONAPH), l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF), la société agricole togolaise Arabe Lybienne (SATAL), l'office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF) et l'office national des produits vivriers (TOGOGRAIN)...

## Art. 4

Le directeur national de la recherche agronomique et le directeur de l'administration et des finances ont rang et prérogatives de directeurs généraux.

## TITRE II

ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA  
DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT  
RURAL

## Art. 5

La direction générale du développement rural est l'organe central du ministère, chargé, au plan national :

- de la promotion, de l'amélioration et de la protection de toutes productions agricoles, animales et forestières ;
- de la promotion de l'organisation économique des producteurs agricoles et des éleveurs ;
- de la tutelle technique des sociétés d'économie mixte, des établissements publics et sociétés d'Etat du secteur agricole.

## Art. 6

La direction générale du développement rural (DGDR) à laquelle sont rattachés un service des affaires communes et un centre de documentation et d'information agricoles comprend :

- les neuf (9) Directions Nationales suivantes :
  - \* la Direction de la Planification et de la Programmation (DPP) ;
  - \* la Direction des enquêtes et Statistiques Agricoles (DESA) ;
  - \* la Direction de la Vulgarisation Agricole (DVA) ;
  - \* la Direction de la Coopération, de la Mutualité et du Crédit (DCMC) ;
  - \* la Direction de l'Enseignement et de la Formation Agricoles (DEFA) ;
  - \* la Direction de l'Elevage et des Pêches (DEP) ;
  - \* la Direction des Productions Forestières (DPF) ;
  - \* la Direction de l'Aménagement et de l'Equipement Rural (DAER) ;
  - \* la Direction de la Protection des Végétaux (DPV) ;
- les cinq (5) Directions Régionales du Développement Rural (DRDR) suivantes :
  - \* Direction Régionale de la Région Maritime
  - \* Direction Régionale de la Région des Plateaux
  - \* Direction Régionale de la Région Centrale
  - \* Direction Régionale de la Région de la Kara
  - \* Direction Régionale de la Région des Savanes.

## Art. 7

Le directeur général du développement rural, les directeurs centraux et les directeurs régionaux sont nommés par décret, sur proposition du ministre.

## Art. 8

Les chefs de division sont nommés par arrêté du Ministre, sur proposition du directeur général.

## Art. 9

Tout projet, de développement rural présent ou futur est obligatoirement placé sous l'autorité administrative technique et financière d'une direction nationale ou d'une direction régionale.

## Art. 10

Les modalités de collaboration technique entre le ministère du développement rural et les organisations non

gouvernementales (ONG) feront l'objet d'un arrêté pris par le ministre du développement rural.

#### Art. 11

La direction de la planification et de la programmation (DPP) contribue à l'élaboration de la stratégie du secteur agricole conformément aux objectifs nationaux. Elle est chargée de l'identification et de la préparation des projets et des programmes relevant des directions centrales et régionales.

Elle comprend trois divisions :

- \* la division de la planification et la programmation,
- \* la division des projets et Investissements,
- \* la division du suivi-Evaluation.

#### Art. 12

La direction des enquêtes et statistiques agricoles (DESA) est chargée de la conception, de la réalisation ou du suivi de toutes les actions de collecte des données économiques agricoles mises en œuvre au niveau national et régional. Elle en assure la centralisation et la diffusion.

Elle comprend trois divisions :

- \* la Division de la Statistique,
- \* la Division des Enquêtes,
- \* la Division de la Prévision annuelle.

#### Art. 13

La direction de la vulgarisation agricole (DVA), est chargée de la conception, de l'exécution et du contrôle des opérations d'encadrement technique des producteurs, mises en œuvre par les directions régionales.

Elle comprend trois Divisions :

- \* la Division de la Vulgarisation,
- \* la Division de l'animation Rurale et de la Participation Populaire au Développement,
- \* la Division de l'Installation et de l'Encadrement de la Jeunesse Rurale,

#### Art. 14

La direction de la coopération, de la mutualité et du crédit (DCMC) est chargée de l'appui aux actions d'organisation économique des producteurs.

Elle comprend deux Divisions :

- \* la Division de la Promotion pré-coopérative, de la Mutualité et du Crédit,
- \* la Division de la Législation et de l'Appui Technique.

#### Art. 15

La direction de l'enseignement et de la formation agricoles (DEFA) est chargée :

— de la conception, de l'exécution et du contrôle de tout concours de recrutement et examen concernant le personnel technique des directions centrales et régionales ;

— de la tutelle administrative et pédagogique des établissements d'enseignement dépendant du ministère du développement rural ;

— de l'appui aux actions de formation permanente du personnel technique des Directions Centrales et Régionales.

Elle comprend deux Divisions et un Institut National de Formation :

- \* la Division de la Formation,
- \* la Division des concours et examens,
- \* l'Institut National de Formation Agricole.

#### Art. 16

La direction de l'élevage et des pêches (DEP) est chargée :

— du contrôle sanitaire des animaux, de l'assistance vétérinaire et de l'inspection des denrées d'origine animale ;

— de la conception, de l'exécution et du contrôle des actions de promotion des productions animales et piscicoles mises en œuvre par les directions régionales ;

— de la promotion et du contrôle des pêches lagunaires fluviales et maritimes.

Elle comprend trois Divisions :

- \* la Division de la Santé Animale,
- \* la Division de la Production Animale,
- \* la Division des Pêches.

#### Art. 17

La direction des productions forestières (DPF) est chargée :

— de l'étude du patrimoine forestier national, de la proposition d'une politique nationale en matière de production forestière et, à ce titre, de toute mesure ou programme qui permettent de la réaliser ;

— de la conception, de l'exécution et du contrôle des actions de promotion des productions forestières mise en œuvre par les directions régionales du développement rural auprès des collectivités et des particuliers.

Elle comprend deux Divisions :

- \* la Division du Patrimoine Forestier,
- \* la Division de l'Appui aux Opérations de Reboisement.

#### Art. 18

La direction de l'aménagement et de l'équipement rural (DAER) est chargée de la conception, de l'exécution et du contrôle de toutes les actions d'aménagement, de réalisation ou d'entretien d'infrastructures rurales mises en œuvre par les directions régionales. Elle est chargée également de la définition et de l'application de la législation agro-foncière.

Elle comprend cinq Divisions :

- \* la Division des Etudes techniques,
- \* la Division de l'Hydraulique agricole,
- \* la Division des Pistes Rurales,
- \* la Division des Affaires Agro-Foncières,
- \* la Division du Machinisme Agricole.

#### Art. 19

La direction de la protection des végétaux est chargée :

— de l'inventaire et de l'identification des ennemis des cultures et des produits d'origine végétale ;

— de la surveillance et du contrôle des ennemis des cultures ;

— de l'étude des moyens de lutte contre les ennemis des cultures et des récoltes sous toutes leurs formes ;

— de la réglementation de l'importation, du commerce et de l'utilisation des produits phytosanitaires ;

— de la conception, de l'exécution et du contrôle des actions mises en œuvre par les directions régionales auprès des producteurs et visant la défense des cultures et des stocks.

Elle comprend trois Divisions :

\* la Division de l'Intervention et de l'Appui à la vulgarisation,

\* la Division de la Phytopathologie, de la Phyto-pharmacie et de la Réglementation,

la Division de l'Entomologie et de la quarantaine.

Art. 20

Les directions régionales exercent au niveau régional toutes les attributions dévolues à la direction générale du développement rural.

A ce titre :

— elles sont responsables de toutes les actions promues par la direction générale dans les limites territoriales de leur compétence ;

— elles assurent la gestion des cadres fonctionnaires, agents permanents de l'Etat et de tout personnel relevant de la direction générale, affectés dans leurs régions ;

— elles ont à connaître des travaux menés dans les limites territoriales de leur compétence par les départements de recherche et stations dépendantes de la direction nationale de la recherche et participent à la définition de leurs programmes régionaux ;

— elles ont à connaître des activités régionales des sociétés d'économie mixte, des établissements publics et sociétés d'Etat sous tutelle technique du ministère.

Art. 21

Chaque Direction Régionale comprend :

— au niveau régional :

\* une Division Administrative et Financière,

\* une Division de la Vulgarisation Agricole,

\* une Division de la Coopération, de la Mutualité et du crédit,

\* une Division Aménagement et Maintenance,

\* une Division des Productions Forestières,

\* une Division Planification et Programmation

\* un Service Régional de l'Elevage et des Pêches,

\* un Service de la Protection des Végétaux.

— au niveau préfectoral :

\* les Secteurs de Développement Rural ;

\* les Inspections Vétérinaires.

### TITRE III

#### ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

Art. 22

La direction nationale de la recherche agronomique est chargée :

— de l'organisation des structures de recherche au niveau national et au niveau régional ;

— de l'orientation, de la coordination et du contrôle de programmation technique et budgétaire des activités des départements de recherche énumérés à l'article 23 ;

— de la conception, de l'exécution et du contrôle des actions de Recherches menées par les directions centrales et les sociétés rattachées à la direction générale du développement rural ;

— des relations du ministère avec le conseil national de la recherche scientifique et son Comité technique, les organismes et centres étrangers de recherche agronomique ainsi qu'avec les bailleurs de fonds pour toutes les activités de recherche qui concernent le ministère.

Art. 23

La direction nationale de la recherche agronomique (DNRA) à laquelle est rattaché un service des affaires communes assure la coordination technique des instituts bilatéraux et multilatéraux de recherches (IRCT, IRCC...).

Elle comprend :

— la direction scientifique de la recherche agronomique (DSRA),

— quatre Instituts :

\* l'Institut National des Sols (INS),

\* l'Institut National des Cultures Vivrières (INCV),

\* l'Institut National Zootechnique et Vétérinaire (INZV),

\* l'Institut de la Nutrition et de la Technologie Alimentaire (INTA),

— et la Direction Nationale de la Météorologie.

Dans chaque région, la direction nationale de la recherche agronomique désignera parmi les responsables des différents Départements de recherche un délégué régional de la recherche agronomique, chargé de la représenter en permanence auprès des directions régionales du développement rural.

Art. 24

La Direction Scientifique de la Recherche Agronomique (DSRA)

Elle appuie la direction nationale de la recherche agronomique et est chargée de la planification, de la programmation et de la coordination des différentes activités de recherche.

Elle comprend les quatre divisions suivantes :

\* la Division de la Planification et de la Programmation,

\* la Division de la Coordination des Stations et Points d'essai régionaux,

\* la Division des Systèmes de Production,

\* la Division de la Documentation.

Art. 25

La Direction Nationale de la Météorologie (DNM)

est chargée de l'établissement et de la gestion du réseau national des stations météorologiques, de la conservation et de la diffusion des données acquises ainsi que de leur traitement aux fins d'utilisation par les directions du ministère ou d'autres départements.

Elle comprend trois Divisions :

- \* la Division de la Climatologie,
- \* la Division de l'Agrométéorologie,
- \* la Division de la Météorologie Synoptique.

#### Art. 26

L'Institut National des Sols (INS) est chargé :

— de la conception, de l'exécution et du contrôle des programmes de recherche pour la connaissance et l'amélioration des sols, de leur fertilité et de leur restauration.

— de la conception et de l'exécution du programme de recherche en matière d'agroforesterie, aménagement des forêts naturelles, sylviculture, économie forestière, etc...

Il comprend trois divisions :

- \* la Division des études et de la Cartographie des sols,
- \* la Division de la Conservation, de la restauration des Sols et de la foresterie,
- \* la Division des Laboratoires.

#### Art. 27

L'Institut national des cultures vivrières (INCV) est chargé de la conception, de l'exécution et du contrôle des programmes de recherche des cultures vivrières.

Il comprend quatre Divisions :

- \* la Division des Céréales et des légumineuses,
- \* la Division des Tubercules,
- \* la Division de l'Horticulture,
- \* la Division des Semences.

#### Art. 28

L'Institut de la Nutrition et de la Technologie Alimentaire (INTA) est chargé des différents programmes de recherche sur les technologies de transformation des produits alimentaires ainsi que de la normalisation et du contrôle de la qualité.

Il comprend deux Divisions :

- \* la Division de la Nutrition Appliquée et de la Technologie
- \* la Division de la Normalisation, de la Législation et du Contrôle.

#### Art. 29

L'Institut National Zootechnique et Vétérinaire est chargé de l'élaboration et de l'exécution des différents programmes de recherches dans le domaine de la promotion de l'élevage, de l'amélioration et de la protection animale.

Il comprend deux Divisions :

- \* la Division de la Recherche Zootechnique,
- \* la Division de la Recherche Zoosanitaire.

#### Art. 30

Le directeur national de la recherche agronomique, le directeur scientifique de la recherche agronomique et les directeurs des instituts de recherche et celui de la météorologie sont nommés par décret, sur proposition du ministre du développement rural.

Les chefs de division de la direction technique et des instituts sont nommés par arrêté ministériel sur proposition du directeur national de la recherche agronomique.

### TITRE IV

#### ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

#### Art. 31

La direction de l'administration et des finances est chargée de :

— l'appui pour la conception et la mise en place des procédures de gestion et la centralisation de toutes les données concernant la gestion du personnel, des financements et des moyens matériels mis en œuvre par la direction générale du Développement rural, la direction nationale de la recherche agronomique et les projets placés sous la tutelle du ministère, étant entendu que ces services techniques et organismes sous tutelle ont la responsabilité pour la gestion directe de leurs personnels et moyens. En outre elle centralise toutes les données provenant des établissements et sociétés d'Etat sous tutelle du ministère du développement rural ;

— la conception, l'appui et le suivi central de la gestion des personnels, des financements et des moyens matériels mis en œuvre par les sections administratives et financières des directions régionales du développement rural.

Dans l'exercice de ses fonctions de centralisation des données administratives et financières, la DAF s'appuiera sur les services des affaires communes de la direction générale du développement rural et de la direction nationale de la recherche agronomique.

#### Art. 32

La direction administrative et financière comprend les divisions suivantes :

- \* la Division de l'Administration et du Personnel,
- \* la Division des Marchés et des Moyens de Production,
- \* la Division de la Comptabilité et des Finances,
- \* la Division de l'Audit Interne.

#### Art. 33

Le directeur administratif et financier du développement rural est nommé par décret sur proposition du ministre du développement rural,

Les chefs des divisions de la direction administrative et financière sont nommés par arrêté du ministre, sur proposition du directeur administratif et financier.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS FINALES

#### Art. 34

Sont abrogés, notamment les décrets 75-42, 80-160 dans leur ensemble et toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret.

## Art. 35

Le ministre du développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 03 Avril 1991  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91 — 91/du 4 avril 1991 portant création de Nouveaux Cantons.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu l'article 15 de la constitution ;  
Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Le conseil des ministres entendu ;

## D E C R E T E :

Article premier — De nouveaux Cantons sont créés dans les préfectures suivantes :

## REGION MARITIME

## PREFECTURE DU GOLFE

Canton de Togblé : Chef-lieu : Togblékopé.

Regroupant : Togblékopé, Akoa, Zilidji, Aienka, Kpédévikopé, Awuto, Degomé, Tohouganou, Sidoukpi, Dekamé, Avémé, Kotocolis-Zongo, Haoussa-Zongo et les fermes dépendant de ces agglomérations.

## PREFECTURE DES LACS

Canton d'Aklakou : Chef-lieu : Aklakou.

Regroupant : Aklakou, Aklakou-Molokou, Aklakou-Hétchavi, Agbanakin, Zanvé, Sivamé, Azimé, Atouéta, Hlandé, Sakpové et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton d'Anfoin : Chef-lieu : Anfoin.

Regroupant : Anfoin, Koliafo, Anamé, Ganavé, Tokpo, Fiata, Melly-Domé, Avélé, Hangoumé, Meily-Djigbé, Apétokondji et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton d'Afagnan : Chef-lieu : Afagnan-Gbléta Mawussi.

Regroupant : Afagnan-Gbléta Mawussi, Afagnan, Afagnan-Gbléta-Atchadomé, Afagnan-Gbléta-Kpotémé, Kpessou, Momé-Gbavé et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton d'Agomé-Glozou : Chef-lieu : Agomé-Glozou.

Regroupant : Agomé-Glozou, Agbétiko, Batonou Avéné, Kpondavé, Adamé, Alouènou et les fermes dépendant de ces agglomérations.

## PREFECTURE DE YOTO

Canton de Gboto : Chef-lieu : Gboto-Vodoupé.

Regroupant : Gboto-Vodoupé, Gboto-Zévé, Gboto-Kossidamé, Gboto-Assigamé, Gboto-Klohomé, Essé-Ana, Essé-Godjin et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton d'Ahépé : Chef-lieu : Ahépé-Apédomé.

Regroupant : Ahépé-Apédomé, Ahépé-Assiko, Ahépé-Notsé, Ahépé-Kpowla, Ahépé-Akposso, Ahépé-Dévikémé et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Tokpli : Chef-lieu : Tokpli.

Regroupant : Tokpli, Akladjénou, Sikakondji, Atakpamédé et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Tchêkpo : Chef-lieu : Tchêkpo-Dédékpôé.

Regroupant : Tchêkpo-Dédékpôé, Tchêkpo-Dévé, Tchêkpo-Anagali, Essé-Zogbédjé, Essé-Nadjin et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Sédomé : Chef-lieu : Sédomé.

Regroupant : Sédomé, Togodo, Tométy-Kondji, Djrêkpon, Sikipé-Afidégnon, Zouvi, Agodomé, Hognonkondji et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Zafi : Chef-lieu : Zafi.

Regroupant : Zafi, Zafi-Hétsavi, Zafi-Dékor, Zafi-Tchrami, Zafi-Kpondavé, Yoto-Kopé et les fermes dépendant de ces agglomérations.

## PREFECTURE DE VO

Canton de Vogan : Chef-lieu : Vogan.

Regroupant : Vogan, Hounlokoè, Afidégnigan, Pédakondji, Vo-Dabou, et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Togoville : Chef-lieu : Togoville.

Regroupant : Togoville, Ekpui, Badougbé-Kéta, Badougbé-Adjomé, Agbantokopé et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton d'Anyronkopé : Chef-lieu : Anyronkopé.

Regroupant : Anyronkopé, Kouénu, Djankassé, Kéta-Akoda et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton d'Akoumapé : Chef-lieu : Akoumapé.

Regroupant : Akoumapé, Akoumapé-Assiko, Akoumapé-Atchanvé, Akoumapé-Doulassa, Kovéto, Animabio et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Vo-Koutimé : Chef-lieu : Vo-Koutimé.

Regroupant : Vo-Koutimé, Boko, Vo-Tokpli, Vo-Kponou et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton d'Amégnran : Chef-lieu : Amégnran.

Regroupant : Amégnran, Momé-Hounkpati, Klologo, Zooti et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Dagbati : Chef-lieu : Dagbati.

Regroupant : Dagbati, Vo-Ativé, Vo-Asso et les fermes dépendant de ces agglomérations.

## PREFECTURE DU ZIO

Canton de Wli : Chef-lieu : Wli-Apédomé.

Regroupant : Wli-Apédomé, Wli-Mivakpo, Wli-Ziohonou, Wli-Xoxoe, Wli-Madumé et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton d'Abobo : Chef-lieu : Abobo.

Regroupant : Abobo, Abodiavé, Lébé, AboBo Kpoguédé, Abobo Aziogba, Dékpo Bokotsi et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Kovié : Chef-lieu : Kovié.

Regroupant : Kovié, Tedo, Dzéméké, Gbavé, Ativé, Hoépédo, Kpédzi, Tsivé, Ablotsri, Togblé, Séwa-Gbiéta et les fermes dépendant de ces agglomérations.

### REGION DES PLATEAUX PREFECTURE DE KLOTO

Canton de Womé : Chef-lieu : Womé.

Regroupant : Womé, Fiomekitodzi, Zongo et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton d'Amoussoukopé : Chef-lieu : Amoussoukopé.

Regroupant : Amoussoukopé, Woutéglé, Glekondji, Wonouga-Sewa, Lankui et les fermes relevant de ces agglomérations.

### PREFECTURE DE L'AMOU

Canton d'Amou-Oblo : Chef-lieu : Amou-Oblo.

Regroupant : Amou-Oblo, Patatoukou, Sodo-Onouché Sodo, Amouta I, Amouta II, Katsavé, Sodo-Todji, Oièlou, Ofonnagbo, Oloutokou, Ogobè, Kadoasso-Copé et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Kpégnon : chef lieu : Kpégnon Vokpo.

Regroupant : Kpégnon-Vakpo, Kpégnon-Gnawlou, Agbogboii, Ebouaka-Kopé, Akloa-Kopé, Adogli-Avédjé, Adogli-Agbodomodji, Nyilé, Tchefoulé-Aza, Sodjada-Aza et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Kpatégan : Chef-lieu : Kpatégan.

Regroupant : Kpatégan, Anagbédjé, Agnamouto, Zavé, Bassè, Igbowou-Amou, Ogbatanawlou, Djéti, Kouglénou-Copé, Ido-Copé, Adjigo et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Hihéatro : Chef-lieu : Hihéatro.

Regroupant : Hihéatro, Elavagno, Démadéli, Doufio, Tchakpali, Gougou Lom-Nava, Bakpété, Aféyé-Kpota-Djida, Démadéli-Ekéto, Goudévé, Oulatsé, Iwlobo, Iwasi, Afidényigba, Azafi-Okpahoué, Sagouda, Agbozoumé, Togblé, Kanou-Kopé, Démé, Agomaza, Afédomé, Kodjo-Aza, Okpahoué, Ougbo, Ougbo-Ali, Iwa, Idifiou, Mouna, Nakpabo I, Nakpabo II, et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Gamé : Chef-lieu : Gamé.

Regroupant : Gamé, Bato, Gbétiya, Kadjafé, Illico-Ogomé, Zébé, Gnamassila, Kpété-Mava, Tomégbé, Otadi-Tsévia, Adjassiwèwè, Okpaté-Yalla, Ibéfo, Mava, Yékou, Logba-Kopé, Ouwalé, Obouénawou et les fermes dépendant de ces agglomérations.

### PREFECTURE DE WAWA

Canton de Badou : Chef-lieu : Badou.

Regroupant : Badou, Anonoé, Késsibo, Késsibo-Abrewankor, Késsibo-Sewa, Késsibo-Wawa, Késsibo-Agbo-Copé, Anani-Copé, Badou-Djindji, Késsibo-Todji, Ikobi, Totamé et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Tomégbé : Chef-lieu : Tomégbé.

Regroupant : Tomégbé, Akloa, Wobé, Djigbodi,

Bethel, Wobé-Modji, Kpédjina, Tomégbé-Obéya, Tomégbé-Yalié, Tomégbé-Yada, Tomégbé-Katchabo, Odomi-Abra, Totolito et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Kpété-Béna : Chef-lieu : Kpété-Béna

Regroupant : Kpété-Béna, Kpété-Mempeassem, Kpété-Maflo, Kpété-Béna, Kpété-Béna-Menou, Mangoassi, Kpété-Zogbé, Atikpa et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Gobé : Chef-lieu : Gobé.

Regroupant : Gobé, Gobé-Adomiabra, Gobé-Agbo-kopé, Gobé-Egbo, Gobé-Vakpo, Zoméno-Copé, Zogbé-copé, Kémédisso, Doumé, Enyalavassé et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Klabè-Efoukpa : Chef-lieu : Klabè-

Efoukpa.

Regroupant : Klabè-Efoukpa, Klabè-Apégamé, Klabè-Adapé, Klabè-Soto, Kiabè-Azafi, klabè Lom-Nava, Klabè-Ikavikopé, Bènali, Otandjobo, Zogbégan, Adossou, Todomé, Oga-Zogbégan et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Okou : Chef-lieu Okou.

Regroupant : Okou, Ounabé, Inoussa, Oulita-Gonobé, Béné-Plateau, Alossounon-Copé, Djaïouma, Doumé-Elavagnon et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Ekéto : Chef-lieu : Ekéto.

Regroupant : Ekéto, Ekéto-Elavagnon, Okou-Omoutchi, Agadja, Gbadi-Gawodo, Enawoé, Gbadi-N'Kougna, Okawou et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton d'Akébou : Chef-lieu : Kougnohou.

Regroupant : Kougnohou, Atigoza, Atékpo, Daka, Mango, Lofoloko, Avégamé, Véh-Avégamé, Mangoassi, Samayi, Gbonyikrè, Anyigbanyo, Nyilé, Véh-Kougna, Dangan, Véh-Koumassi, Broukougou, Kpando et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Djon : Chef-lieu : Djon.

Regroupant : Djon, Katora, Djitriamé, Djakpodji, Ayagba, Atchafé-Hohoé, Tchakpali, Kodjoaza, Kpalavé-Gboyéyé, Kpalavé-Gbohoho et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Gbendé : Chef-lieu : Gbendé.

Regroupant : Gbendé, Brounfou, Yalla, Akah, Foto, Foto-Yéyé, Sansanfo, Sankoundé, Kanko, Korou, Atchakagbé, et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Sérégbéné : Chef-lieu : Sérégbéné.

Regroupant : Sérégbéné, Azigo, Ouadagni, Agbédipé, Adikrom Tomégbé, Afidégningba, Ananikopé, Kabagni, Salaga, Dagnigan, Dagnivi, Gaoukopé, Amézodjikopé, Wawa, Kamina, Azanoubui, Prada, et les fermes dépendant de ces agglomérations.

### PREFECTURE DE HAHO

Canton de Wahala : Chef-lieu : Wahala.

Regroupant : Wahala, Kèkèkopé, Yélénèkè, Somonèkopé, Agnami-Kopé, Houdemessi-Kopé, Balakopé, Abalokopé, Kalabè, Tatrakondji, Lawarékopé, Tènikpota, Koubokouna, Kablikpé, Gotha, Afidégningba, Komé, Dindou, Tokpli, Halata, Detohoui-Azossouglé, Halamé, Kotokloé et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton d'Ayito : Chef-lieu : Kpégnon-Adja.

Regroupant : Kpégnon-Adja, Ayito-Zongo, Ayito-Vilédomékopé, Ayito-Salifoukopé, Nabiiwakopé, Bayakopé, Kpétodja, Gnamédikopé, Kamoukopé, Hayifokopé, Atitsokopé, Ayito-Ewé, Médjé, Avovlokopé, Hahonou, Bouakakopé, Toklolokopé, Etoékopé, Gbétodjakopé, Amégnokopé, Ananikopé, Adjoyikopé, Haho-Anyigbé, Kattchavékopé et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Tado : Chef-lieu : Tado.

Regroupant : Tado, Tado-Adjatchè, Tado-Domé, Tado-Ahouétougbe, Tado-Avédji, Kpéyi, Aoutélé, Afidényigban, Akiotchi, Dékadé, Saligbé, Dodjromé, Gbogbo, Walimé, Kpodoudji, Kpétsihoué, Tchoukouhoué, Ahassomé, Gbogbo-Klikomé et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton d'Assrama : Chef-lieu : Assrama-Simé.

Regroupant : Assrama-Simé, Assrama-Edouhoué, Assrama-Vodougbe, Assrama-Kamé, Gbohoulé-Védji, Assrama-Kabyè, Klotchomé, Adjakpahoué, Siyimé, Tété-tou, Houévimé, Sagada, Kpèlè, Zokouvé-Kpoguédé, Gbohoulé, Agokpo, Adjivou, Djadéhoué, Tohouivé, Tsagba-Attigbé-kopé, Tsagba-Takoukopé, Kpové, Kpové-Avédji et les fermes dépendant de ces agglomérations.

## REGION CENTRALE

### PREFECTURE DE TCHAOUDJO

Canton de Sokodé : Chef-lieu : Sokodé.

Regroupant : Sokodé, Komah, Salimè, Kouloumè, Tchavadi, Pangalam, Bariki, Bowowda, Kamonda, Kédjikadjo, Nada, Didaouré, Zongo, Kossobio Kpaïoukpalou, Kassoukèbè, N'Gouliré, Tchawanda, Kagnoudidè, Akamadè, Barrière, Tabaiou, Sagbadai, Bouzalou Kpario et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton d'Aléhéridè : Chef-lieu : Aléhéridè.

Regroupant : Aléhéridè, Torogadè, Doussidè, Amaïdè, Amandè, Kinizao et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton d'Agoulou : Chef-lieu : Agouïou.

Regroupant : Agoulou, Paza, Agoudo, Afadadè, Barigadè, Agbadaoudè, Toboni, Tchimberì et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Wassarabo : Chef-lieu : Wassarabo.

Regroupant : Wassarabo, Aguidagbadè, Kpalada, Passoua, Assamladè, Diborida et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Paratao : Chef-lieu : Paratao.

Regroupant : Paratao, Yéливо, Sabarigadè, Afadadè-Nima, Kolowaré I, Kolowaré II, Nigbaoudè et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Kadambara : Chef-lieu : Kadambara.

Regroupant : Kadambara, Tchala, Birini, Doubouidè, Logadè, Alakpadè, Essowazina, Sucrale et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Lama-Tessi : Chef-lieu : Lama-Tessi.

Regroupant : Lama-Tessi, Yara-Yara, Yara-Kabyè, Aouosso, Yao-Kopé, Kasséna, Kalaré, kampaia, Abatchang, Solaou, Datcha, Tramorouda, Koboyo et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Kolina : Chef-lieu : Kolina.

Regroupant : Kolina, Tchalanidè, Koumoniyadè, Azanadè, Kidéoudé et les fermes dépendant de ces agglomérations.

### PREFECTURE DE TCHAMBA

Canton de Kaboli : Chef-lieu : Kaboli.

Regroupant : Kaboli, Bago, Goubi, Samaï, Agban-sikiti, Solimbia et les fermes dépendant de ces agglomérations.

### PREFECTURE DU SOTOUBOUA

Canton de Tcharé-Baou : chef-lieu Tcharé-Baou.

Regroupant : Tcharé-Baou, Tcharé-Gnamagnama, Yadé-Aboussa, Foudjayé-Aboussa, Yadé-Kopé, Atikpayé, Soussoukparo, Tcharé-Dakrokonssou, Tcharé-Baou-Niamtougou, Niamtougou-Atikpayé, Soussoukpa-Rovi Siou Kopé, Kpatouté, Soussoukpa-Rogan Lakougnon-Kopé Bolomo-Kopé Landro-Kopé et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Pagala-Gare : Chef-lieu : Pagala-Gare.

Regroupant : Lassa, Yéloum-Lékoan, Ounatsé ; Agbodéka, Gassi-Gassi, Tchanié, Yao-Kopé, Yéioum, Bagna et les fermes dépendant de ces agglomérations.

## REGION DE LA KARA

### PREFECTURE D'ASSOLI

Canton de Soudou : Chef-lieu : Soudou.

Regroupant : Soudou, Tchalmidè, Gandè, Soudou-Peuhl, Kolo, Gbaou, Agbandaoudè, Gniguéla et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton d'Alédjo : Chef-lieu : Kpéwa.

Regroupant : Kpéwa, Tagbadè, Agaradè, Dikorodè, Kadjalowa, Alédjo-Kadara, Koïina-Eflo et les fermes dépendant de ces agglomérations.

### PREFECTURE DE DOUFELGOU

Canton de Ténéga : Chef-lieu : Ténéga.

Regroupant : Ténéga, Bidougou, Djofaga, Nantong Djérégou, Balli, Ténéga-Peuhl et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Kpaha : Chef-lieu : Kpaha.

Regroupant : Kpaha, Houndé, Taladé, Tchitchira, Tchitchidè, Taré, Amaïdè, Andjidé et les fermes dépendant de ces agglomérations.

### PREFECTURE DE LA KERAN

Canton de Hélotà : Chef-lieu : Hélotà.

Regroupant : Hélotà, Nandoundja, Outilté, Napo, N'Gangam, Labarkouta, Nanta, N'Boratchika, et les fermes dépendant de ces agglomérations :

Canton de Warengo : Chef-lieu : Warengo.

Regroupant : Warengo, Wartéma, Kokoutougou, Kofitougou, Bassemba, Koutentiégou, et les fermes dépendant de ces agglomérations.

## REGION DES SAVANES

### PREFECTURE DE L'OTI

Canton de Kountouaré : Chef-lieu : Kountouaré.

Regroupant : Kountouaré, Samti, Panga, Manta, Kangouñou, Dagnaka et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Nali : Chef-lieu : Nali.

Regroupant : Nali, Tchaba, Nagbagbou, Katchangou, Khakpabou, Kparé, Nassoukou, Nagangou, Wangbani, Kassou, Nalokou, Naboutibou, Naloba, Kaboufiéssou, Wagbalé, Touléba, Djawaka, Angoh, Tchatcharé-sous et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Canton de Faré : Chef-lieu : Faré.

Regroupant : Faré, Faro, Nantcharé, Tabéri Mayasoukou et les fermes dépendant de ces agglomérations.

#### PREFECTURE DE TONE

Canton de Kouryontzé : Chef-lieu : Kouryontzé.

Regroupant : Kouryontzé, Borinmpienga, Kpégue-bongue, Dalagou, Kouré, Kpongoue, Kinkandjéngue, Tambatekpémama, Dindingue, Babigou, Poissangui, Pilougue, Djikpalénague, Sankalbingbangou, Koulimbone, Tchiégle, Bougou, Matigou, Natigou, Bola, Djissagte, taamito et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Art. 2 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91 — 92 bis du 7 avril 1991 prononçant la fermeture provisoire de l'Université du Bénin et de tous les établissements d'enseignement et de formation.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 15 de la constitution,

Sur proposition des ministres de l'intérieur et de la sécurité, de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

#### DECRETE :

Article premier — Est prononcée, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, la fermeture de l'Université du Bénin et de tous les établissements publics et privés d'enseignement et de formation, sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2 — Les ministres de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 07 Avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-93 du 8 avril 1991 Instituant une indemnité hospitalière

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et du ministre de l'économie et de finances ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le

régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise, modifié par le décret n° 61-63 du 21 juillet 1961,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 68-137 du 3 juillet 1968 instituant des indemnités de fonction et portant fixation de plafond pour les autres indemnités ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 71-206 du 18 novembre 1971 portant organisation du centre hospitalier Université ;

Vu le décret n° 87-47 du 14 mai 1987 portant création du centre hospitalier Universitaire campus ;

Vu le décret n° 88-162 du 29 septembre 1988 portant transformation d'écoles de l'Université du Bénin en facultés ;

Vu le décret n° 90-191 du 26 décembre 1990 relatif à l'organisation des établissements hospitaliers ;

Le conseil des ministres entendu ;

#### DECRETE :

Article premier — Les personnels enseignants (Professeurs titulaires, professeurs sans chaire, Maîtres de conférences astreints conjointement à des fonctions universitaires et hospitalières perçoivent, outre la rémunération normale des membres du corps enseignant des universités, une indemnité pour charge hospitalière fixée forfaitairement 125 000 F CFA par mois.

Art. 2 — Cette indemnité est à la charge des budgets des centres hospitaliers universitaires dans lesquels pratiquent les intéressés.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1991 sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 8 Avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-93 Bis du 9 avril 1991 instituant le couvre-feu.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité,

#### DECRETE :

Article premier — Le couvre-feu est institué sur toute l'étendue du territoire national de 21 h 00 à 06 h 00 du matin à compter du mardi 09 avril 1991 et jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2 — Les ministres de l'intérieur et de la sécurité et de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 9 Avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91 — 94 du 11 avril 1991 portant organisation de la Commission Nationale du Patrimoine Culturel.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution, notamment en ses articles 15 et 20 ;

Vu la loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 instituant un Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 90-24 du 23 novembre 1990 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu le décret n° 74-71 du 8 avril 1974 portant création musée national togolais ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier — La commission nationale du patrimoine culturel (CNPC) créée par la loi n° 90-24 susvisée est placée sous la tutelle du ministère chargé de la culture. Elle exerce son activité sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2 — La commission a pour mission :

1. d'aider le gouvernement à élaborer une politique nationale de protection, de sauvegarde et de mise en valeur de tous les biens, meubles ou immeubles publics ou privés présentant un caractère culturel, artistique historique ou scientifique d'intérêt national ;
2. de procéder à l'inventaire systématique et complet de tous les biens culturels ainsi définis sur toute l'étendue du territoire national et à proposer leur inscription sur la liste instaurée par l'art. 5 de la loi précitée, ou leur classement éventuel ultérieur ;
3. de proposer au gouvernement les solutions ou éléments de solution relatifs aux problèmes de mise en œuvre de la politique nationale de protection du patrimoine culturel ;
4. de préparer les législatifs et réglementaires définissant et organisant cette politique ;
5. de susciter et d'entretenir dans l'opinion publique par tous moyens convenables (séminaires, réunions, expositions, débats, campagnes d'information et publicité) un état d'esprit favorable à la protection, au respect et à la mise en valeur des éléments du patrimoine national ;
6. d'étudier toutes questions relatives aux domaines indiqués ci-dessus dont elle pourrait être saisie.

Art. 3 — La commission est ainsi composée :

- deux (2) représentants du ministère de la jeunesse, des Sports et de la culture,
- deux (2) représentants du ministère de l'environnement et du tourisme,
- deux (2) représentants du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,
- un (1) représentant du ministère de l'équipement et des postes et télécommunications,
- un (1) représentant du ministère de l'intérieur et de la sécurité,
- un (1) représentant du ministère chargé des affaires sociales et de la condition féminine,
- deux (2) représentants d'associations privées à caractère culturel.

Art. 4 — La commission est présidée par le ministère chargé de la culture. Elle arrête son règlement intérieur et organise elle-même le travail de ses commissions spécialisées.

Art. 5 — Les ministres :

- de la jeunesse, des sports et de la culture,
  - de l'environnement et du tourisme,
  - de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,
  - de l'équipement et des postes et télécommunications,
  - de l'intérieur et de la sécurité,
  - des affaires sociales et de la condition féminine,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-94 bis du 12 avril 1991 modifiant le couvre-feu institué le 9 avril 1991

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'article 15 de la constitution,

Vu le décret n° 91-93 bis du 09 avril 1991 instituant le couvre-feu.

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité,

**DECRETE :**

Article premier — A compter de ce jour 12 avril 1991, le couvre-feu en vigueur sur toute l'étendue du territoire national, prend effet à partir de 21 heures jusqu'à 6 heures du matin et ce jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2 — Le décret n° 91-93 bis susvisé est donc modifié en conséquence.

Art. 3 — Les ministres de l'intérieur et de la sécurité et de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 avril 1991

Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 91-94 ter du 12 avril 1991 accordant grâce individuelle

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu les articles 15 et 18 de la constitution ;

Sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux ;

**DECRETE :**

Article premier — Une remise totale du reste de leur peine est accordée à Messieurs :

1. Logo Dossouvi, né le 13.1.1956 à Gboto Vodougbe (Yoto) journaliste sans emploi, domicilié à Lomé/Château d'Eau de Bè, marié, condamné le 5 octobre 1990 par la 3e Chambre correctionnelle du Tribunal de 1re instance de Lomé à cinq (5) ans d'emprisonnement pour outrage envers le Chef de l'Etat, et

2. Doglo Agbélenko, né le 28-5-1962 à Ahépé (Yoto), employé de commerce à Kpémé/Lomé, célibataire, condamné le 5 octobre 1990 par la 3e Chambre correctionnelle du Tribunal de 1re instance de Lomé à cinq (5) ans d'emprisonnement pour complicité d'outrage envers le Chef de l'Etat.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-95 du 15 avril 1991 déclarant le 16 avril 1991 journée de deuil national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 15 et 20 de la constitution ;  
Sur proposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

DECRETE :

Article premier — La journée du mardi 16 avril 1991 est déclarée journée de deuil national, en mémoire des victimes des manifestations des mois de mars et avril 1991.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 15 avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-96 du 16 avril 1991 portant nomination de Préfets

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16,  
Vu la loi N° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale, notamment en son article 34,  
Vu le décret N° 81-129 du 6 juillet 1981, portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et la Sécurité ;

DECRETE :

Article premier — Sont nommés Préfets :

- de Tone : Douti Lare Lébénandam, Inspecteur de l'Enseignement du 1er Degré.
- de l'Oti : Ali-Diabacte Tadjoudine, Professeur de l'Enseignement du 1er Degré.
- de Kéran : Ouyengah Akouta, Administrateur Civil.
- de Doufelgou : Batale Makoté, Vétérinaire-Inspecteur Général.
- d'Assoui : Abotsi Kinikini, Conseiller d'Orientation.
- de Tchamba : Alagbe Yomgassana, Assistant Médical.
- de Sotouboua : Melebou Koffi Essozolah, précédemment Préfet de Wawa.

- de l'Ogou : Fangbemi Komlan, Pharmacien.
- de Kloto : Abotchi Kwami Nusianunyo, Administrateur Civil en Chef.
- de Haho : Eza Kossi, Ingénieur agronome.
- de Wawa : Evenya Yawo Eiihoho, Inspecteur Central du Trésor.
- du Golfe : Kougblenou Ayao Akoété, Professeur d'Enseignement Général.
- de Vo : Akossou Amouzou, Professeur d'Enseignement Général.
- du Zio : Hlevi-Doglan Agbézugé, Inspecteur du Travail
- de Yoto : Kpnsihoin Kossi, Inspecteur Central du Trésor.

Art. 2 : MM. Atsou Assogba, Napaïa, Ayitou, Sogoyou Eso, Bilante Madjabida, Mensah Yao Eglé, Aharh Kota, Setodji Agbo, Alfa Abalo, Avougla Koffi Mélo, Kpombrekou Vovoti Mawulé, Eitsa Kodjo Lanou, Lalende Issa, Tsadia Komlan, Misseou Folli-Folligan sont remis à la disposition du Ministre du travail et de la fonction publique.

Art 3 — Le traitement des Préfets, sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 16 avril 1991

Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET n° 91-97 du 16 avril 1991 levant le couvre-feu.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution,  
Sur proposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité,

DECRETE :

Article premier — Le couvre-feu instauré le 09 avril 1991 sur toute l'étendue du territoire national est levé et supprimé à compter de ce jour 16 avril 1991.

Art. 2 — Les décrets 91-93 bis et 91-94 bis des 09 et 12 avril 1991 sont en conséquence abrogés.

Art. 3 — Les ministres de l'intérieur et de la sécurité, et de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal de la République togolaise.

Lomé, le 16 avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91 — 98 du 16 avril 1991 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1990 ;  
Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;  
Sur proposition du ministre du commerce et des transports ;

## DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 77-181 portant nomination

Art. 2 — M. Messan-Klo Azani, ingénieur en Chef de classe exceptionnelle de l'aviation civile est nommé directeur de l'aviation civile.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 16 avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91 — 99 du 21 avril 1991 portant rappel à l'activité.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 87-149 du 09 octobre 1987 portant restructuration des cantons de la préfecture de l'Ogou ;

Vu le décret n° 91-86 du 26 mars 1991 portant restructuration du canton de Nyamassila ;

## DECRETE :

Article premier — M. Nayo Hounkpati Agboke II reprend ses fonctions de chef canton de Kpessi (préfecture de l'Ogou).

Art. 2 — Il est alloué annuellement à M. Nayo Hounkpati Agboke II, chef de canton de Kpessi, des indemnités de fonctions de cent trente-deux mille trois cents (132.300) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1991, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 14.

Art. 3 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91 — 100 du 21 avril 1991 portant publication de l'Accord de Coopération Economique, Scientifique, Technique et Culturelle et de création d'une Commission Mixte entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria, signé à Lagos, le 5 décembre 1989

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 90 — 20 du 19 novembre 1990 autorisant la ratification de l'Accord de la coopération écono-

mique, scientifique, technique et culturelle et de création d'une commission mixte entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Fédérale du Nigéria, signé à Lagos, le 5 décembre 1989,

## DECRETE :

Article premier — L'accord de la coopération économique, scientifique technique et culturelle et de création d'une commission mixte entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Fédérale du Nigéria, signé à Lagos, le 5 décembre 1989 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 11 mars 1991 sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 Avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

Accord de Coopération économique, scientifique, technique et culturelle et de création d'une commission mixte entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Fédérale du Nigeria.

Le gouvernement de la République togolaise  
Et

Le gouvernement de la République fédérale du Nigéria (ci-après dénommés

« Les Parties contractantes ») ;  
conscients de la nécessité de renforcer l'amitié et la solidarité entre les deux pays ;  
désireux de promouvoir et d'élargir la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre leurs deux pays, sur la base des principes d'indépendance, d'égalité et de respect mutuel ;  
ayant à l'esprit les avantages que les parties contractantes tireraient d'une telle coopération ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

## ARTICLE I

Les dispositions de cet Accord s'appliqueront aux projets de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre les Parties Contractantes. Ces projets feront l'objet de protocoles, accords ou contrats spécifiques entre les autorités compétentes des Parties Contractantes

## ARTICLE II

1. La coopération envisagée à l'article I ci-dessus couvrira, entre autres, les domaines suivants :
  - a) La création et l'exploitation des entreprises industrielles, commerciales et techniques ;
  - b) L'échange d'experts et de conseillers, la formation des cadres ;
  - c) Les services de consultants ;
  - d) Les facilités de levés topographiques, d'études géologiques, d'études de faisabilité, de recherches et d'exécution de projets pilotes ;

- e) L'octroi de bourses, l'organisation de voyages et de séminaires d'études;
  - f) L'organisation des foires internationales et expositions;
  - g) Tout autre domaine de coopération dont seront convenues les deux Parties Contractantes.
2. Les Parties Contractantes accorderont une importance particulière aux domaines de coopération suivants : Commerce, Agriculture, Industrie, Mines et Culture.

### ARTICLE III

1. L'exécution des principaux projets de coopération économique et technique envisagés à l'article II se fera à travers des Programmes spécifiques et dans le cadre d'accords et de contrats à conclure par les autorités compétentes des Parties Contractantes conformément aux lois et règlements de chaque Partie Contractante.
2. Les experts ou toutes autres personnes désignés par l'une des Parties Contractantes pour accomplir une mission sur le territoire de l'autre Partie Contractante conformément au présent Accord agiront en étroite collaboration avec l'autre Partie Contractante ou avec les personnes ou les organismes mandatés par celle-ci.
3. Le cas échéant, la coopération et l'expertise de scientifiques, de techniciens, d'agences gouvernementales de pays tiers et d'institutions internationales peuvent être recherchées par les deux Parties Contractantes pour des projets et programmes réalisés dans le cadre de cet Accord.

### ARTICLE IV

1. Le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria et le Gouvernement de la République Togolaise désignent respectivement l'Office du Plan et du Budget à la Présidence et le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération comme les organes chargés de l'exécution du présent Accord et de tout autre accord ou protocole additionnel y relatif.
2. Chaque Partie Contractante a le droit de désigner par écrit, à tout moment, tout autre institution, organisme ou Ministère en remplacement de ceux déjà désignés dans le paragraphe précédent.

### ARTICLE V

1. Dans le cadre de ses activités sur le territoire de l'autre Partie Contractante en application de cet accord des protocoles, contrats ou accords y relatifs, toute personne physique ou morale doit limiter ses activités aux domaines faisant l'objet de cet Accord, des protocoles, contrats ou accords additionnels et se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

### ARTICLE VI

1. Toute équipe d'étude économique, tout technicien, toute mission de recherche, tout ingénieur-conseil et tout autre agent d'une Partie Contractante qui ont réalisé des études sur le territoire de l'autre Partie Contractante en application de cet Accord élaboreront des rapports sur leurs travaux et en communiqueront des copies à l'autre Partie Contractante dans un délai de six mois à compter de la fin de ces études.

2. Chaque Partie Contractante s'engage à garder confidentiel tout document, information ou donnée qu'elle aurait reçu ou dont elle serait entrée en possession dans l'exécution de cet Accord et à ne pas communiquer ce document ou ses copies, cette information ou cette donnée à toute autre partie sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie Contractante.

### ARTICLE VII

1. En vue d'assurer l'exécution de cet Accord et afin d'établir périodiquement le champ et les conditions de coopération économique, industrielle, technique et d'évaluer les progrès réalisés, il est créé une Commission Mixte Nigéria-Togo ci-après dénommée « La Commission » composée de représentants des deux Parties Contractantes. La Commission se réunira au moins une fois par an à la demande de l'une des Parties Contractantes alternativement dans les capitales des deux Etats.
2. La Commission aura pour tâche de :
  - a) Promouvoir et coordonner la coopération économique, scientifique, industrielle et culturelle entre les deux Parties Contractantes;
  - b) Examiner des propositions visant l'exécution effective de cet Accord;
  - c) Identifier de nouveaux domaines de coopération économique et culturelle entre les deux pays;
  - d) Stimuler l'échange d'information sur les questions économiques, industrielles, techniques et culturelles d'intérêt mutuel;
  - e) Elaborer des propositions dans le but de faire disparaître les obstacles qui pourraient surgir durant l'exécution de tout projet établi dans le cadre de cet Accord ou celui des protocoles ou contrats additionnels.
3.
  - a) Un ordre du jour précis pour de telles réunions de la Commission sera approuvé à l'avance par les deux Parties Contractantes;
  - b) Les recommandations de la Commission feront l'objet d'approbation par les deux Parties Contractantes.
4. Chaque délégation à la Commission sera dirigée par un Ministre et pourra comprendre des représentants des institutions, organismes, entreprises intéressés. La Commission pourra créer des groupes de travail dans le but d'examiner des questions spécifiques.
5. Entre deux sessions de la Commission, les problèmes touchant l'exécution du présent Accord pourront être examinés par les voies appropriées.
6. La Commission mettra en place des sous-comités jugés nécessaires pour le progrès de la coopération dans des domaines spécifiques de cet Accord.

### ARTICLE VIII

Tout amendement ou révision de cet Accord se fera par écrit et entrera en vigueur après approbation par les deux parties Contractantes.

## ARTICLE IX

Les Parties Contractantes régieront par la voie diplomatique ou par tout autre moyen mutuellement convenu tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

## ARTICLE X

1. Cet Accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date de l'échange des notes confirmant son approbation conformément aux procédures constitutionnelles ou aux lois et règlements de chacune des deux Parties Contractantes et le restera pour une période de cinq (5) ans.
2. Cet Accord sera automatiquement renouvelé pour de nouvelles périodes de cinq (5) ans à moins qu'une Partie Contractante notifie à l'autre par écrit son intention de le résilier ou de le réviser six (6) mois avant l'expiration de chaque période de cinq (5) ans.

## ARTICLE XI

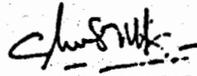
En cas de résiliation, les dispositions de cet Accord ou de tout autre protocole, contrat ou accord additionnel continueront à s'appliquer à tout projet ou obligation en cours de réalisation jusqu'à son achèvement.

EN FOI DE QUOI les représentants des Parties Contractantes, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Lagos le 5 décembre 1989, en deux exemplaires originaux, l'un en langue anglaise, l'autre en langue française, les deux textes faisant également foi.



POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE TOGOLAISE



POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE FEDERALE DU  
NIGERIA

DECRET N° 91 — 101/ du 21 avril 1991 portant publication de la Convention additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transits routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul, le 30 mai 1990.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 90 — 19 du 19 novembre 1990 autorisant la ratification de la convention additionnelle portant institution au sein de la communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul, le 30 mai 1990

## D E C R E T E :

Article premier — La convention additionnelle portant institution au sein de la communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul, le 30 mai 1990 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 11 mars 1991 sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 Avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

**CONVENTION ADDITIONNELLE PORTANT  
INSTITUTION AU SEIN DE LA COMMUNAUTE  
D'UN MECANISME GARANTIE DES OPERATIONS  
DE TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS  
DES MARCHANDISES, SIGNEE A BANJUL  
LE 30 MAI 1990**

**LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES  
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,**

Vu les dispositions de l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu les dispositions de l'article 22 paragraphes 3 et 4 de l'article 23 du Traité de la CEDEAO relatives à la réexportation des marchandises et facilités de transit et à la réglementation douanière ;

Vu les dispositions de l'article 28, paragraphe 3 de la Convention A/P. 4/5/82 du 29 mai 1982 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative au transit Routier Inter-Etats de Marchandises ;

CONSIDERANT l'urgente nécessité de mettre en place un mécanisme de garantie au sein de la Communauté pour faciliter la libre circulation des biens dans le domaine du transit routier inter-Etats des marchandises ;

## CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## ARTICLE PREMIER

Dans la présente Convention additionnelle, on entend par :

1. « Traité » le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
2. « Communauté », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
3. « Etat Membre ou Etats Membres », l'Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

4. « Conférence », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'article 5 du Traité.
5. « Secrétaire Exécutif ou Secrétariat Exécutif », le Secrétaire Exécutif ou le Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest prévus à l'article 8 du Traité.

#### ARTICLE 2

Il est institué, au sein de la Communauté, un mécanisme de garantie des opérations de Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.

#### ARTICLE 3

1. Ce mécanisme consiste en une chaîne de cautions nationales destinées à garantir les droits, taxes et pénalités éventuelles encourues sur le territoire des Etats Membres empruntés à l'occasion du Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.
2. La caution nationale est l'institution ou la personne morale désignée par chaque Etat Membre pour fournir aux soumissionnaires en douane les garanties exigées pour le cautionnement des carnets TRI-CEDEAO.
3. L'institution nationale ou la personne morale agréée dans un Etat Membre est d'office considérée comme le correspondant de chacune des autres institutions nationales ou personnes morales agréées par les autres Etats Membres.

#### ARTICLE 4

La garantie fournie par cette institution nationale ou cette personne morale agréée est unique et couvre l'opération de transit depuis le bureau des douanes de départ jusqu'au bureau des douanes de destination.

#### ARTICLE 5

1. Chaque correspondant représente la caution du bureau des douanes de départ auprès des autorités administratives de son Etat.
2. Les institutions nationales ou personnes morales agréées dans chaque Etat Membre ainsi que leurs correspondants dans chacun des autres Etats Membres sont liés entre eux par un Accord qui définit les obligations d'une caution à l'autre.

#### ARTICLE 6

La caution et ses correspondants s'engagent conjointement et solidairement avec le principal obligé à respecter les obligations découlant de la Convention relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises en vigueur au sein de la Communauté.

#### ARTICLE 7

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements souscrits ou d'infractions aux législations et réglementations douanières, la caution ou son correspondant paie les sommes dues en cas de défaillance du principal

obligé, sur simple mise en demeure de l'Administration des Douanes de l'Etat Membre dans lequel a lieu l'infraction.

#### ARTICLE 8

Chaque Etat Membre informera le Secrétariat Exécutif des dispositions prises pour l'application de la présente Convention additionnelle ainsi que celles qui concernent l'application, en général, de la Convention A/P. 4/5/82 du 29 mai 1982 relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.

#### ARTICLE 9

1. Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention Additionnelle sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité.

#### ARTICLE 10

1. Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention Additionnelle.
2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats Membres.

#### ARTICLE 11

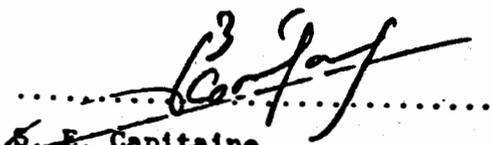
1. La présente Convention Additionnelle entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats Membres signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.
2. La présente Convention Additionnelle ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention Additionnelle auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.
3. La présente Convention Additionnelle est annexée à la Convention A/P. 4/5/82 du 29 mai 1982 dont elle fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé la présente Convention Additionnelle.

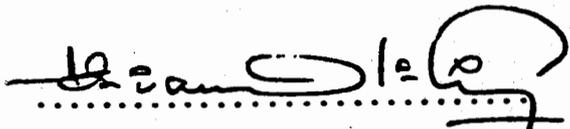
FAIT A BANJUL LE 30 MAI 1990 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



S. E. Theophile NATA  
Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération,  
pour et par ordre du  
Président de la République du  
BENIN



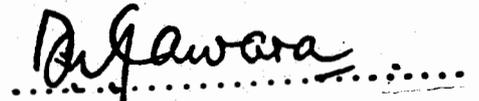
S. E. Capitaine  
Blaise COMPAORE  
Président du Front Populaire  
Chef de l'Etat, Chef du  
Gouvernement du Burkina Faso



S. E. Adriano De Oliveira LIMA  
Ministre des Travaux Publics,  
pour et par ordre du Président  
de la République du CAP VERT

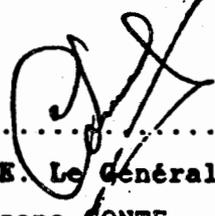


S. E. Siméon AKE  
Ministre des Affaires  
Etrangères, pour et par ordre  
du Président de la République  
de COTE D'IVOIRE

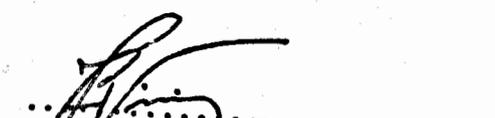


S. E. Alhaji Sir  
Dawda Kairaba JAWARA  
Président de la République  
de la GAMBIE

S. E. Dr. Obed Yao ASAMOAH  
Secrétaire pour les Affaires  
Etrangères (P.N.D.C.), pour  
et par ordre du Chef de  
l'Etat, Président, Conseil  
Provisoire de la Défense  
Nationale (P.N.D.C.),  
République du GHANA

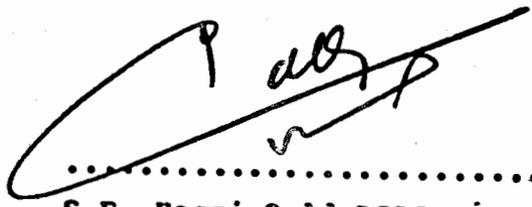


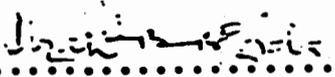
S. E. Le Général  
Lansana CONTE  
Président du Comité  
Militaire de Redressement  
National (C.M.R.N.)n Chef de  
l'Etat, Président de la  
République de GUINEE

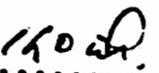


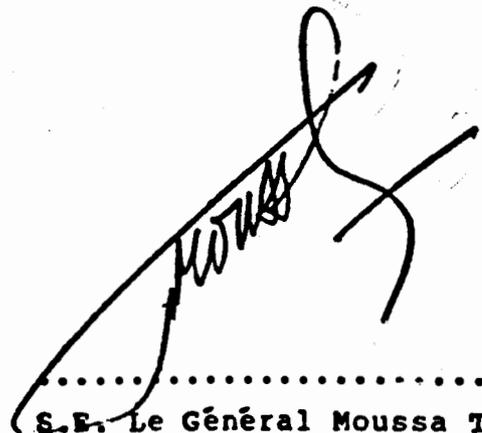
S. E. João Bernardo VIEIRA  
Secrétaire Général du PAIGC  
Président du Conseil d'Etat  
de la République de  
GUINEE-BISSAU

.....  
  
 S.E. Dr. Elijah L. TAYLOR  
 Ministre du Plan et de  
 l'Economie, pour et par  
 ordre du Président de la  
 République du LIBERIA

.....  
  
 S.E. Hasqi Ould DIDI  
 Ministre des Affaires  
 Etrangères, pour et par  
 ordre du Président de la  
 République Islamique de  
 MAURITANIE

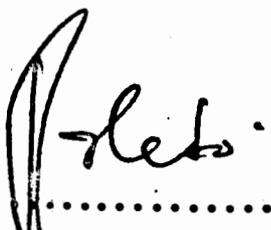
.....  
  
 S.E. Le Général  
 Ibrahim Badamasi BABANGIDA  
 Président, Commandant-en-  
 Chef des Forces Armées de  
 la République Fédérale  
 du NIGERIA

.....  
  
 S.E. Le Major-Général  
 Dr. Joseph Saidou MOMOH  
 Président de la République  
 de SIERRA-LEONE

.....  
  
 S.E. Le Général Moussa TRAORE  
 Secrétaire Général de l'Union  
 Démocratique du Peuple MALIEN  
 Président du Gouvernement  
 Chef de l'Etat

.....  
  
 S.E. Aliou MAHIMIDOU  
 Premier Ministre, pour et par  
 ordre du Président de la  
 République du NIGER

.....  
  
 S.E. M. Cheikh HAMIDOU KANE  
 Ministre Délégué chargé de  
 l'Intégration Economique Africaine  
 pour et par ordre du Président de  
 la République du SENEGAL

.....  
  
 S.E. Yaoovi ADODO  
 Ministre des Affaires  
 Etrangères et de la  
 Coopération, pour et par ordre  
 du Président de la République  
 TOGOLAISE

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETES ET DECISIONS****AUTORISATION DE PAIEMENT**

Décision n° 448/MEF/FCS du 3-6-91 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent quatre vingt quinze millions (695.000.000) de francs CFA représentant le versement patronal à la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.) au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles de trois cent quarante sept millions cinq cent mille (347.500.000) francs CFA et virée au compte n° 177 ouvert au trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 81, article 00-00 paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

**SUBVENTIONS**

Décision n° 393/MEF/FCS du 29-5-91 — Une subvention de deux milliards neuf cent millions (2.900.000.000) de francs CFA est accordée au budget de fonctionnement de l'Université du Bénin (U.B.) au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles soit sept cent vingt cinq millions (725.000.000) de francs CFA et virée au compte n° 440-21 ouvert au trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 27, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 445/MEF/FCS du 3-6-91 — Une subvention de vingt sept millions cinq cent mille (27.500.000) francs CFA est accordée aux établissements privés laïcs du Togo au titre de l'année scolaire 1990-1991.

Le montant de cette subvention sera mandaté et viré aux comptes bancaires respectifs desdits établissements de la façon suivante :

- 1° — Collège polytechnique Bruce . . . . = 8.400.000 F  
UTB Lomé n° 31 700 759 76
- 2° — Collège technique ORA et LABORA 5.400.000 F  
BIAO Lomé n° 360 166 41-Y
- 3° — Institut des sciences commerciales . = 3.700.000 F  
BTCI Lomé n° 9030-63040-01-72
- 4° — Collège technique commercial de Kloto = 3.000.000 F  
UTB Pa-0043 Kpalimé
- 5° — Ecole nouvelle internationale du Togo = 2.500.000 F
- 6° — Centre d'apprentissage professionnel  
en carrière électronique de pointe = 1.500.000 F  
BIAO Lomé n° 36012504-N
- 7° — Institut technique commercial Colombe = 1.500.000 F

8° — Collège d'enseignement technique et  
Commercial (Atakpamé) . . . . . = 1.500.000 F  
BIAO Atakpamé n° 36450028-Z  
TOTAL . . . . . = 27.500.000 F

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 446/MEF/FCS du 3-6-91 — Une subvention de cinq millions (5.000.000) de francs CFA est accordée à la croix rouge togolaise pour son fonctionnement au titre de l'année 1991 ;

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 313 000 1974 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991 section 25, chapitre 92, article 0000, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 447/MEF/FCS du 3-6-91 — Une subvention de cinq millions (5.000.000) de francs CFA accordée à la pouponnière de Tokoin pour son fonctionnement au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31 300 200 41 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 25, chapitre 92, article 0000, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 451/MEF/FCS du 3-6-91 — Une subvention de cinq millions (5.000.000) de francs CFA est accordée à l'association togolaise de la recherche scientifique (AS.TO.RES.) au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 003 ouvert au trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 27, chapitre 92, article 0000, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 452/MEF/FCS du 3-6-91 — Une subvention de quatre cent mille (400.000) francs CFA est accordé au comité national de l'eau au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60153 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) au nom de la régie nationale des eaux du Togo (R.N.E.T.) à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 41, chapitre 92, article 0000, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 453/MEF/FCS du 3-6-91 — Une subvention de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA est accordée au centre hospitalier universitaire (CHU) Campus de Lomé au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit cent millions (100.000.000) de francs CFA et virée au compte n° 426 ouvert au trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 454/MEF/FCS du 3-6-91 — Une subvention de dix millions (10.000.000) de francs CFA est accordée aux comités de langues nationales au titre de l'année 1991.

Cette somme sera répartie en parts égales de cinq millions (5.000.000) de francs CFA et virée aux comptes n°s 309 et 173 ouverts au trésor public respectivement aux noms de chacun des deux comités de langues Kabyè et Ewé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 27, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 455/MEF/FCS du 3-6-91 — Une subvention de cinq cent soixante millions (560.000.000) de francs CFA est accordée au centre hospitalier universitaire (CHU) de Lomé au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles soit cent quarante millions (140.000.000) de francs CFA et virée au compte n° 50 ouvert au trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 82, article 0000 paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 456/MEF/FCS du 3-6-91 — Une subvention de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA est accordée à la commune de Lomé au titre des frais d'éclairage public de la ville de Lomé pour l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 432-0 ouvert au trésor public Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 82, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 457/MEF/FCS du 3-6-91 — Une subvention de trois cent cinquante millions (350.000.000) de francs CFA, est accordée à l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) pour son budget de fonctionnement au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles soit quatre vingt sept millions cinq cent mille (87.500.000) francs CFA et virée au compte n° 89 ouvert au trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 82, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 458/MEF/FCS du 3-6-91 .. Une subvention de quatre cent millions (400.000.000) de francs CFA est accordée au budget annexe du réseau des chemins de fer du Togo (CFT) au titre de l'année 1991 pour la régularisation des opérations comptables que cet organisme est amené à faire avec le trésor public.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de cent millions (100.000.000) de francs et virée au compte n° 114-31-1 ouvert au trésor public Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 33, chapitre 92, article 0000, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### Débloccage de crédits

Décision n° 444/MEF/FCS du 3-6-91 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République un crédit de trente millions (30.000.000) de francs CFA pour le fonctionnement du service de la presse à Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 05-00, paragraphes 69 (Relations Publiques).

Décision n° 449/MEF/FCS du 3-6-91 — Il est mis à la disposition du directeur du matériel et du transit, un crédit de six millions six cent quatre vingt huit mille deux cent trente deux (6.688.232) francs CFA pour couvrir les dépenses relatives aux travaux de réaménagement du bâtiment attribué au ministère des affaires sociales et de la condition féminine.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 450/MEF/FCS du 3-6-91 — Il est mis à la disposition du directeur des finances un crédit de sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs CFA en vue de liquider la facture d'achat, par le ministère de la justice, d'un meuble et ses accessoires pour le palais de justice.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### Versement d'indemnité

Décision n° 408/MEF/MCT/CFT du 29-5-91 — Est autorisé le versement d'une indemnité compensatrice de cinquante neuf mille huit cent cinquante deux (59.852) francs CFA, équivalant à 30 jours de congé non joui du feu Dodoumou Komivi Mawuko, agent permanent, n° mle 002242-E échelle I échelon 9, précédemment en service au réseau des chemins de fer du Togo (Parc-auto) décédé le 4 avril 1989 et qui n'avait pas bénéficié de son congé.

Cette indemnité sera versée à M. Dodounou Komivi Amétépé, administrateur légal de la succession du défunt.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo — Chapitre I — Article 2 — Paragraphe 2 — (Gestion 1991).

## MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

### NOMINATION

Arrêté : n° 22/MCT du 23-5-91 M. Johnson Couadjou Ansah, directeur général de la SOTOGEL et secrétaire général élu est nommé pour assurer l'intérim du président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo, absent.

Les fonctions de M. Johnson Couadjou Ansah prennent fin dès l'élection du nouveau bureau de la chambre.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Promotion

Arrêté : n° 371/MTFP du 6-5-91 — M. Djobo Boukari, n° mle 036472-J, administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle (indice 2800) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

### Admission

Arrêté n° 416/MTFP/SEC du 24-5-91 — Sont déclarés admis au concours de recrutement des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989, et mis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité, les candidats dont les noms suivent :

### CATEGORIE A 2

#### Commissaires de police

- 1 — Assih Abalo
- 2 — Dedji Messan Awoh
- 3 — Eza Koffi Apéléte
- 4 — Kidema Solouw
- 5 Kouleossi Yao Videm Ahovi
- 6 — Patasse Koudjo Manintora
- 7 — Welekoti Kokou Simdana

### CATEGORIE B

#### Officiers de police

- 1 — Balate Mikidjiébe
- 2 — Karo Fada
- 3 — Kpanka Lowna
- 4 — Locoh Kodjovi Mawuena Delali
- 5 — Tantagou Sinadja Sambiani

### CATEGORIE C

#### Officiers de police adjoints

- 1 — Atabuh Kossi Dzinyefa
- 2 — Dadjo Koufama
- 3 — Dadji Kodjovi Omabue
- 4 — Edce Yaovi

- 5 — Kobadika Kossi
- 6 — Koutob Naoto Kossi
- 7 — Madoué Kossi
- 8 — Sankoutcha Bagnanyala
- 9 — Tchédre Massoune
- 10 — Wadjake K. Yendounam
- 11 — Yakatche Wayo

Les candidats admis à ce concours signeront un engagement décennal.

### Engagement

Décision n° 136/MTFP du 27-5-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Kokouvi Klomavi les décisions :

- n° 392/MTFP/CFT du 29 juin 1964, portant embauche d'agent temporaires
- n° 1694/MTFP du 12 décembre 1972, portant intégration dans la convention collective ferroviaires des agents non fonctionnaires des CFT
- n° 2017/MFP du 6 novembre 1974, portant promotion dans le personnel des CFT
- n° 3018/MJFPT du 16 novembre 1977, portant avancement au sein du personnel permanent du réseau des CFT
- n° 2260/MTFP du 16 novembre 1981, portant avancement au sein du personnel permanent du réseau des CFT
- n° 494/MTFP du avril 1984, constatant déclenchement d'échelon

et reprise de situation administrative.

M. Kokouvi Klomavi, n° mle 004043-V, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires (CEPE, session de juin 1953) et du certificat de fin d'apprentissage en menuiserie, est engagé en qualité de charpentier permanent échelle F échelon 1 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget annexe des CFT).

1 — Atabuh Kossi Dzinyefa

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-7-1964 — charpentier permanent échelle F échelon 1
- 1-1-196 — charpentier permanent échelle F échelon 2
- 1-1-1969 — charpentier permanent échelle F échelon 3
- 1-7-1971 — charpentier permanent échelle F échelon 4
- 1-1-1974 — promu charpentier permanent échelle G échelon 5
- 1-7-1976 — charpentier permanent échelle G échelon 6
- 1-1-1977 — promu charpentier permanent échelle H échelon 7
- 1-7-1980 — charpentier permanent échelle H échelon 7
- 1-1-1984 — charpentier permanent échelle H échelon 9

La présente décision prend effet au point de vue salaire à compter du 15 janvier 1991.

### Titularisations

M. Djangouane Nayondjoua, n° mle 036151-R conseiller d'action culturelle 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 indice 1300) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1<sup>er</sup> mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté : n° 366/MTFP du 2-5-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1991 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Cadres des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles ingénieur électricien de 3e classe 2e échelon (cat. A1 — ind. 1450)  
— Djabga Ekeneh, n° mle 036094-Q  
Technicien de maintenance de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)  
— Djina Kodjo Edoh, n° mie 036093-F  
cadre des fonctionnaires de l'administration générale comptable mécanographe de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 600)  
— Tchao Bodowé Yaoudou, n° mle 036291-D  
*sténo-dactylo correspondancier de 2e cl. 2e éch.* (cat. C-ind. 600)  
— Mensah Nunyakpen Kayi Hémozro épouse Kuevi, n° mie 036063-H.

Arrêté n° 367/MTFP du 2-5-91 — M. Donko Dja-gou Balogou, n° mle 029373-F, administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1 indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 14 août 1990 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté : 368/MTFP du 2-5-91 — M. Akpabie Kpakovi, n° mie 014051-V, adjoint technique 1er échelon (catégorie B — indice 750) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 3 juillet 1990 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 368 bis/MTFP du 2-5-91 — Mme Rahrinjara Marie Clarisse, épouse Akakpo, n° mle 036353-T, ingénieur aviation civile de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile et qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 369/MTFP du 2-5-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1991 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

administrateurs civils 1er échelon (cat. A1 — indice 1300)  
— Amlalo Mensah Sédo, n° mle 036106-V  
— Kao Sikao Touré, n° mle 036106-L  
secrétaires d'administration de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)  
— Atakora Solirou, n° mle 036103-R  
— Yovo Komi, n° mle 036105-B  
comptable-mécanographe de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 600)

— Ezzo-Anagban Mowolamba, n° mle 036104-S  
sténo-dactylo — correspondancier de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 600)  
— Trenou Bironké, n° mle 036395-V

Arrêté n° 370/MTFP du 2-5-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel médical technique de la santé publique qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1991 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

médecin gastro-entérologue et hépatologue de 3e éch. (cat. A1 ind. 1600)  
Redah Datouda, n° mle 036467-V  
médecine pédiatre de 3e échelon (cat. A1 ind. 1600)  
Agbere Abdou-Rahmane Diparidé n° mle 035480-S  
médecins de 2e échelon (cat. A1 ind. 1450)  
Tougnon Kodjo Aloyidji, n° mle 036354-C  
Adorgloh Afiwa Ahouefa, n° mle 036357-F  
Djomba Nossa, n° mle 036264-A  
Technicien sup. de laboratoire de 2e classe 1er éch. (Cat. A2 ind. 1100)  
Alaza Komi, n° mle 036263-Z  
Assistants médicaux de 2e cl. 1er éch. (cat. A2 ind. 110)  
d'Almeida Kokoe Dodji, n° mle 036399-H  
Yangnenam Mimboab, n° mle 036262-Q  
Assistante sociale de 2e cl. 1er éch. (Cat. A2 ind. 1100)  
Aissah Akanti, n° mie 036173-X  
sage-femme de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)  
Agbekponou Ayaba Délali, n° mle 036455-Z  
Sage-femmes de 2e classe 1er échelon (Cat. B — ind. 750)  
Houmavo Akouavi Djigbondi, ép. Kakpovi, n° mle 036298-L  
Agbobli Sechime ép. Kpakpo, n° mie 036297-B  
Infirmiers d'Etat de 2e classe 1er échelon (cat. B ind. 750)  
Tchangai Mensah Pitalounani, n° mle 036074-U  
Atiso Kossi Tsoeke Fianyo, n° mle 036261-F  
Kouadjosse Akuvi ép. Soumsa, n° mle 036261-F  
Pakouptere Yawo Aklesso, n° mie 036421-P  
Houessou Afiavi Toutouvi, n° mle 036260-W  
Kpetessou-Ayivon Akou, n° mle 036400-J  
Bodjolle Essohanam, n° mle 036316-N  
Infirmiers adjoints 3e échelon (Cat. D ind. 350)  
Amenoungan Kossi Koumédzina, n° mle 036295-R  
Hoyi Akakpossa Hoyivi, n° mie 036066-C  
Accoucheuses auxiliaires adjoints 3e éch. (cat. D ind. 350) ind. 350)  
Gaffo Akpeni ép. Aboulaye, n° mle 036463-R  
Tchendie Tchitchalo ép. Batchassi, n° mle 036398-Y

Arrêté n° 382/MTFP du 6-5-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1991 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Professeurs d'enseignement général de 3e classe 2e échelon (cat. A1 indice 1450)  
— Lare Dabontin, n° mle 036087-H  
— Adjeoda Kokou Djifa, n° mle 036088-J

Arrêté n° 383/MTFP du 6-5-91 — M. Bakonde Bakoé, n° mle 036476-W, médecin-pédiatre de 3e échelon stagiaire (cat. A1 indice 1600) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 395/MTFP du 13-5-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1991 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Inspecteur central du trésor de 3e cl. 1er éch. (cat. A1 ind. 1300)

Amawuda Kodzo Wolanyo, n° mle 036188-W  
Economiste gestionnaire de 2e cl. 1er éch. (cat. A2 ind. 1100)

Amla Kodzo Dodo Edem, n° mle 036191-Z

Arrêté n° 396/MTFP du 13-5-91 Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1991 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Secrétaire d'action de 2e classe 1er échelon (cat. B ind. 750)

Koussade Akollysseh Kouley, n° mle 036062-B  
Sténo-dactylo corresp. de 2e cl. 2e éch. (cat. C indice 600)

Essiomley Utsa Kossikouma, n° mle 036061-P.

Arrêté n° 397/MTFP du 13-5-91 — Mme Daou Mondonzoué N'wèyou, épouse Pere, n° mle 036081-R, archiviste de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 398/MTFP du 13-5-91 — M. Atokou Komi, n° mle 036080-S, comptable de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 402/MTFP du 14-5-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Aide-comptables mécanographes de 2e classe 2e échelon (cat. C — ind. 600)

1-6-1989 — Ade Komivi, n° mle 035770-L

1-6-1989 — Avigan Kokou, n° mle 035740-N

1-6-1989 — Amavi Ayi, n° mle 035728-J

8-9-1989 — Tretou Yao Anani, n° mle 035862-G

8-9-1989 — Yakpo Ankou Agbényo, n° mle 035863-R

1-6-1989 — Ketoglo Komi, n° mle 035741-X

Agents d'assiette de 2e cl. de 2e éch. (cat. C. indice 600)

1-6-1989 — Atiamor Kokou Mawuko, n° mle 035736-A

1-6-1989 — Apaloo Komi Tsotsoke, n° mle 035739-D

Secrétaire sténo-dactylographe correspondancière de 2e cl. 2e éch. (cat. C ind. 600)

8-9-1989 — Datagni Wapondi, épse. Kondi-Mane, n° mle 035858-U

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes

Aide-comptable mécanographes de 2e cl. 3e éch. (cat. C. ind. 650)

1-6-1990 — Ade Komivi, n° mle 035770-L (AC épuisée)

1-6-1990 — Avigan Kokou, n° mle 035740-N (AC épuisée)

1-6-1990 — Amavi Ayi, n° mle 035728-J (AC épuisée)

8-9-1990 — Tretou Yao Anani, n° mle 035862-G (AC épuisée)

8-9-1990 — Yakpo Ankou Agbényo, n° mle 035863-R (AC épuisée)

1-6-1990 — Ketoglo Komi, n° mle 035741-X (AC épuisée)

Agents d'assiette de 2e cl. 3e éch. (cat. C. ind. 650)

1-6-1990 — Atiamor Kokou Mawuko, n° mle 035736-A (AC épuisée)

1-6-1990 — Apaloo Komi Tsotsoké, n° mle 035739-D (AC épuisée)

Secrétaire sténo-dactylographe correspondancière de 2e cl. 3e éch. (cat. C. ind. 650)

8-9-1990 — Datagni Wapondi, épse. Kondi-Mane, n° mle 035858-U (AC épuisée)

Arrêté n° 404/MTFP du 14-5-91 — Mme Ninkabou Abinan, épse Kondi, n° mle 034837-P, professeur de CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (cat. A2 — indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 22 septembre 1987 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

22-9-88 — professeur de CEG de 3e classe 2e échelon (AC : néant)

22-9-90 — professeur de CEG de 3e classe 3e échelon

Arrêté n° 411/MTFP du 21-5-91 — M. Aguigah Kpadé Djanta Lé, n° mle 036040-J opérateur-pupitre de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C indice 600) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 412/MTFP du 21-5-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Cadre des fonctionnaires de l'administration générale  
Administrateur civil 2e échelon (catégorie A1 indice 1450)

1-3-91 — Pilouzoué Tchalouw Bouwessodjolo, n° mle 036118-Q.

Attaché d'administration de 2e classe 1er éch. (cat. A2 indice 1100)

2-1-91 — Bamali Manalé Tomwisso, n° mle 036023-Z  
Documentaliste de 2e classe 1er éch. (cat. A2 ind. 1100)

1-3-91 — Gadagbui Afua Délali Nyuiéfé, n° mle 036102-G

Secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (cat. B ind. 750)

1-3-91 Tongnivi Etsri, n° mle 036148-N

Comptable de 2e classe 1er échelon (cat. B indice 750)

23-4-91 Poyode Atoyodi Kpagnati, n° mle 036149-X  
Sténo-dactylographes-correspondanciers de 2e cl. 2e éch.

(cat. C ind. 600)

1-3-91 Tchagbatao Sébou Samata, n° mle 036116-W

1-3-91 — Fiadjigbe Afi Délali, n° mle 036117-F.

Arrêté n° 413/MTFP du 21-5-91 Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1991 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Cadre des fonctionnaires de l'administration générale  
Administrateur civil 2e échelon (catégorie A1 indice 1450)

— Barcola Essowé, n° mle 036179-V

Attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (cat. A2 ind. 1100)

— Apedo-Atti Amèvi, n° mle 036289-K

Corps des inspecteurs du travail

Inspecteur du travail de 2e cl. 1er éch. (catégorie A2 ind. 1100)

— Douamenyo Komi Mawusi, n° mle 036044-W

— Atadi Koku Agbenyo, n° mle 036043-M

— Bassowa Tchatcha, n° mle 036042-C

— Bignandi Palakimyéni, n° mle 036045-F

Corps des contrôleurs du travail

Contrôleur du travail de 2e classe 1er échelon (cat. B ind. 750)

— Namoni Tchékéré, n° mle 036057-B.

#### DETACHEMENTS

Arrêté n° 390/MTFP du 8-5-91 — Mme Nyuiadzi Mensroh Améyo, épouse Assilevi, n° mle 033978-C, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au cabinet du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, est placée, sur sa demande, dans la position de détachement pour servir auprès du bureau du programme des nations-unies pour le développement (PNUD) à Lomé pour une durée de deux (2) ans, valable du 15 avril 1991 au 14 avril 1993 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de Mme Nyuiadzi seront à la charge du PNUD-Bureau et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 407/MTFP du 21-5-91 — Il est mis fin à compter du 13 juillet 1990 au détachement de M. d'Almeida Comlanvi, n° mle 016913-T, ingénieur des mines de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie auprès du Programme des Volontaires des Nations-Unies au Niger.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du Plan et des Mines.

Arrêté n° 380/MTFP du 6-5-91 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 974 et 239/MTFP des 17 décembre 1990 et 19 mars 1991 mettant fin à un détachement des agents ci-après désignés relevant du ministère du développement rural auprès du programme des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;

MM. — Noukoum Yodoufeï, n° mle 018723-D

— Awesso Takounadi, n° mle 021046-Q

Les agents ci-après désignés relevant du ministère du développement rural, placés dans la position de détachement pour servir auprès du programme des nations-unies pour le développement (PNUD) et de l'organisation des nations-unies pour l'alimentation (FAO) suivant arrêtés nos 141 et 238/MTFP des 22 février 1990 et 19 mars 1991 sont maintenus dans la même position pour une nouvelle période de neuf (9) mois, valable du 1er avril au 31 décembre 1991 inclus.

MM. — Noukoum Yodoufeï, n° mle 018723-D, ingénieur d'agriculture principal 1er échelon

Awesso Takounadi, n° mle 021046-Q, attaché d'action de 1re cl. 2e échelon.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Noukoum et Awesso seront à la charge du PNUD et de la FAO et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

Les intéressés subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 381/MTFP du 6-5-91 — M. Akpobona Batayawa Komlan, n° mle 011151-H, médecin inspecteur 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.) suivant arrêté n° 0267/MTFP du 11 avril 1989, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 4 avril 1991 au 3 avril 1992 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Akpoboua seront à la charge de l'O.M.S. et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo sera supportée sur le budget général en application des dispositions de l'article 58-II-3e nouveau de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1963.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 408/MTFP du 21 mai 1991 — M. Adabra Kossi Agbalenyo n° mle 003619-M, administrateur principal 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, placé dans la position de détachement pour servir auprès de la Croix-Rouge togolaise est maintenu dans cette même position pour une durée de deux (2) ans, valable du 2 janvier 1991 au 31 décembre 1992 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Adabra seront à la charge de la Croix-Rouge et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

#### Mises à la disposition

Arrêté n° 36/MTFP du 16-1-91 — M. Kalimassa Tchétimé n° mle 006518-Y, archiviste de 1re classe 2e échelon en service à la direction de la bibliothèque nationale à Lomé, est mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 27, chapitre 25 du budget général jusqu'au 31 décembre 1990.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Arrêté n° 387/MTFP du 8-5-91 — Il est mis fin au détachement de M. Bilere Binankoulib, n° mle 034224-A, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon auprès de l'office des postes et télécommunications du Togo (OPTT).

M. Bilere Binankoulib, n° mle 034224-A, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale relevant du ministère de l'équipement et des postes et télécommunications est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 41, chapitre 11 du budget général jusqu'au 31 décembre 1991.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Arrêté n° 414/MTFP du 23-5-91 — M. Boukari Loukoumanou, n° mle 032891-V, ingénieur chimiste de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires des

mines et de la géologie, en service à la direction générale des mines de la géologie et du bureau national des recherches minières est remis à la disposition du ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 35, chapitre 26 du budget général jusqu'au 31 décembre 1991.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

#### Absence irrégulière

Arrêté n° 376/MTFP du 6-5-91 — Est constatée à compter du 7 janvier 1991, l'absence irrégulière de M. M. Klouvi Folly, n° mle 014141-X secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au réseau des chemins de fer du Togo (direction exploitation division mouvement).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

#### Arrêté rapporté

Arrêté n° 417/MTFP du 27-5-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Bekoutare Kanaoua, n° mle 000601-K, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, l'arrêté n° 607/MTFP du 20 mars 1985, portant admission à la retraite.

#### Arrêté modifié

Arrêté n° 403/MTFP/ENA du 15-5-91 — Suite à la suspension des cours dans tous les établissements d'enseignement du Togo, du 9 avril au 3 mai l'arrêté n° 318/MTFP/ENA portant organisation de la scolarité à l'école nationale d'administration 1990-1991 est modifié en ses articles 5, 6 et 9.

Alinéa 3 nouveau :

Le deuxième semestre débute le 4 février 1991 et prend fin le 21 juin 1991 ; l'examen de fin du deuxième semestre de déroulera du 1er au 12 juillet 1991.

Chaque examen semestriel est précédé d'une semaine de révision du 14 au 18 janvier 1991 pour celui du premier semestre et du 24 au 28 juin 1991 pour le deuxième semestre.

L'école sera en vacances générales du 2 août 1991 au soir au 16 septembre 1991 au matin.

#### Retraites

Arrêté n° 363/MTFP du 2-5-91 — M. Apaloo Koukogan Agbéviadé Sényo, n° mle 002841-B, administrateur en chef 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération est admis, sur sa demande, à faire valoir des droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1991 en application des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 418/MTFP du 27-5-91 — M. Bekoutare Kanaoua, n° mle 000601-K, attaché d'administration principal 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale relevant du ministère de l'éducation nationale et de recherche scientifique qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er avril 1985.

#### Rappels à l'activité

Décision n° 134/MTFP du 21-5-91 — M Amouzou Abram Agbéko, n° mle 016039-R, mécanicien permanent de 2e catégorie hors échelle, précédemment en service à la direction des transports routiers à Lomé dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 125/MTFP du 2 mai 1991, est rappelé à l'activité à compter du 8 avril 1991 et remis à la disposition du ministre du commerce et des transports.

Arrêté n° 358/MTFP du 2-5-91 — Mlle Kota Abity, n° mle 011907-D, monitrice d'enseignement de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à la direction de l'enseignement du premier degré à Lomé dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 025/MTFP du 15 janvier 1991 est rappelée à l'activité à compter du 23 janvier 1991 et remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Arrêté n° 405/MTFP du 21-5-91 — Mme Amegee Akouavi, épouse Sedalo, n° mle 021552-A, assistante médico-sociale principale 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la direction générale des affaires sociales à Lomé, qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 266/MTFP du 19 avril 1990, est rappelée à l'activité, à compter du 1er septembre 1991 et remise à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine.

Arrêté n° 406/MTFP du 21-05-91 - M Agbodjavou Fo-Tépé Ségla, n° mle 013254-G, technicien supérieur de génie sanitaire de 1re classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique précédemment en service à la subdivision sanitaire de Bassar (préfecture de Bassar) placé dans la position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 142/MTFP du 19 février 1991 est rappelé à l'activité remis à la disposition du ministre de la santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 415/MTFP du 24-5-91 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 522 et 1392/MTFP des 7 juillet 1989, 18 septembre 1985 portant révocation.

Les fonctionnaires ci-après désignés en service à l'Université du Bénin sont rappelés à l'activité à compter du 12 avril 1991.

— Adani Ifè Atakpamévi, n° mle 018180-E professeur d'enseignement supérieur de 2e classe 3e échelon  
— Randolph Adéyinko Ablam, n° mle 032056-J, professeur d'enseignement supérieur de 3e classe 2e échelon  
— Tossou Kokou Amoussou, n° mle 15458-U, professeur d'enseignement supérieur de 2e classe 3e échelon  
— Kueviakoe Assionghon, professeur d'enseignement supérieur, maître assistant de 3e classe 4e échelon  
Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de reprise de service des intéressés

#### Rectificatif

RECTIFICATIF du 21 mai 1991 à l'arrêté n° 828/MTFP du 29 octobre 1990 portant admission à la retraite.

#### Au lieu de :

M. Djobo Boukari, n° mle 036472-J, administrateur en chef 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, relevant du ministère du commerce et des transports qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1991.

#### Lire :

M. Djobo Boukari, n° mle 036472-J, administrateur de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, relevant du ministère du commerce et des transports qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1991.

Le reste sans changement.

### MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

#### Nomination d'un régisseur

Arrêté n° 13/MPM/DGPD/DFCEP du 8-5-91 Est et demeure rapporté l'article 4 de l'arrêté n° 012/MPM/DGPD/DFCEP du 4 avril 1989, portant nomination de M. Tanta Manawayabé Lébem ingénieur d'élevage, directeur du projet est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Est nommé régisseur de la caisse d'avance M. Domingo Aboudou Moutiou, vétérinaire inspecteur principal directeur du projet ranch de l'Adélé

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

#### NOMINATIONS

Arrêté n° 027/METFP du 17-5-91 — M. Kondi-Mane Ounone Balikou, n° mle 027034-L, ingénieur mécanicien de 1re classe 3e échelon, précédemment en service au réseau des chemins de fer du Togo, mis à la

disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, est nommé chef de la division des travaux, des équipements et de la maintenance à la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 028/METFP du 24-5-91 — M. Messeko Komlanvi, n° mie 028731-D, professeur de 2e classe 3e échelon, précédemment chef de la division de la documentation, de l'information et des statistiques à la direction de l'enseignement technique, est nommé chef de la division de la documentation, de l'information et des statistiques à la direction des études, de la recherche et de la planification.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## DIVERS

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 142/MEF/CR du 22-4-91 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 10 % est porté à 15 % de la pension principale six cent vingt quatre mille cent trente six (624.136) francs allouée à M. Kpankou Yawo Messan, secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er février 1991 au titre de son enfant Adjoa, née le 14 janvier 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt treize mille six cent vingt (93620) francs pour compter du 1er février 1991.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 M. Kpankou Yawo Messan ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Adjoa, née le 14 janvier 1974 pour compter du 1er février 1991.

Arrêté n° 143/MEF/CR du 22-4-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ahyee Woèkédjé Alougbavi (née Agbolo, épouse de feu Ahyee Kankoué, agent technique principal 1er échelon du corps du personnel de la santé (pourcentage 65 %, indice 1450) décédé en retraite, une pension de veuve au montant annuel de trois cent soixante treize mille quatre cent quatre vingt douze (373.492) francs pour compter du 1er septembre 1989, et de trois cent quatre vingt douze mille cent soixante six (392.166) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 144/MEF/CR du 22-4-91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 36 %) au montant annuel de deux cent quarante quatre mille cinq cent soixante (244.560) francs pour compter du 1er janvier 1983, de deux cent cinquante six mille sept cent quatre vingt huit (256.788) francs pour compter du 1er janvier 1987, et de deux cent soixante neuf mille six cent vingt huit (269.628) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Apetoh Kwadzo Manowodome Senam, instituteur adjoint de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 900), admis à la retraite.

M. Apetoh Kwadzo Manowodome Senam pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1983 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 24 mars 1971

Abogan, né le 6 septembre 1974

Afi, née le 23 février 1979

Yawa, née le 20 novembre 1980

Arrêté n° 145/MEF/CR du 22-4-91 — Est accordé à compter du 1er décembre 1989 pour une période de trois ans renouvelable un secours temporaire de cent mille (100.000) francs l'an aux orphelins de feu Awougnon Koffi, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon décédé le 1er mars 1988.

Ce secours payable par trimestre et à terme échu sera mandaté dans les proportions suivantes : 2/3 au nom de Mme veuve Awougnon Ayaba née Sossou au titre de ses enfants ci-après désignés :

Comlan, né le 13 octobre 1981

Ablavi, née le 18 février 1986

1/3 au nom de Mme Agbokou Abila au titre de son enfant Afiwa, née le 1er juin 1973.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo section 23, chapitre 95, article 0000, paragraphe 65, gestion 1990.

Arrêté n° 146/MEF/CR du 22-4-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de cinq cent cinquante neuf mille deux cent vingt huit (559.228) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gblenko Kodjovi Wobubé, adjudant 3e échelon n° mie 0206 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er Juin 1990.

— Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gblenko Kodjovi Wobubé pour compter du 1er juin 1990, une majoration pour enfant au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kokouvi, né le 25 mai 1966

Ayao, né le 30 juillet 1970

Akossiwa, née le 28 avril 1974

— Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante cinq mille neuf cent vingt quatre (55.924) francs pour compter du 1er juin 1990.

M. Gblenko Kodjovi Wobubé pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 12e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 11 janvier 1976  
 Koffi, né le 7 mai 1976  
 Abila, née le 4 octobre 1977  
 Koffivi, né le 13 octobre 1978  
 Akossiawi, née le 29 juillet 1979  
 Afiwa, née le 12 mars 1982  
 Yawa, née le 24 juin 1982  
 Délali, née le 18 septembre 1983  
 Akouvi, née le 1er mai 1985

Arrêté n° 147/MEF/CR du 22-4-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 56 %) au montant annuel de cent soixante dix sept mille quatre vingt huit (177.088) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M Motey Eha Yao, soldat de 2e classe 5e échelon n° mle 0626 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 380), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1990

M. Motey Eha Yawo pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Komi Kuma, né le 28 juin 1975  
 Kodjo, né le 24 août 1975  
 Adjovi, né le 11 juillet 1977  
 Komitsè, né le 15 mars 1980  
 Akossiwa, née le 13 janvier 1984  
 Koffi, né le 20 avril 1986

Arrêté n° 148/MEF/CR du 22-4-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koulanpama Kokou Konovi, caporal-Chef 5e échelon n° mle 1304 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Koulanpama Kokou Konovi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

Wountorama, née le 29 août 1976  
 Djemnaka, née le 8 septembre 1976  
 Madantobina, née le 10 janvier 1979  
 Tidjimba, né le 18 mars 1979  
 Kadéwa, né le 25 janvier 1982  
 Baboyim, né le 31 janvier 1982  
 Koutawa, né le 18 juillet 1984  
 Dimiline, né le 4 août 1984  
 Mawilandi, née le 1er décembre 1987  
 Gnembira, né le 1er décembre 1987  
 Ditouma, née le 5 avril 1990

Arrêté n° 149/MEF/CR du 22-4-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de cinquante huit mille six cent cinquante deux (58.652) francs pour compter du 12 décembre 1989 et de soixante un mille cinq cent quatre vingt deux (61.582) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins de feu Afolo Kodjo Kumi, agent technique principal 3e échelon du corps du personnel de la radiodiffusion en retraite (indice 1000 pourcentage 74 %) ci-après désignés :

Yawo, né le 29 octobre 1970  
 Akossiwa, née le 4 février 1973  
 Kokouvi, né le 15 juin 1985

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mlle Afolo Koumi Ama, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 150/MEF/CR du 22-4-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de quatre cent cinquante deux mille sept cent huit (452.708) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ezzo Issaka, sergent chef 4e échelon n° mle 0249 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

M. Ezzo Issaka pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Abdel Gamaï, né le 31 août 1973  
 Bourkane, né le 11 juillet 1976  
 Salik, né le 17 avril 1979  
 Abd-el Razak, né le 25 avril 1979  
 Sadio, née le 27 avril 1983  
 Rachad, né le 21 décembre 1983  
 Marfa, née le 25 février 1987  
 Hashral, né le 28 mars 1987  
 Raouf, né le 07 avril 1990

Arrêté n° 151/MEF/CR du 22-4-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo, une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1er mars 1990 à chacun des orphelins de feu Tési Daté, Instituteur adjoint décédé le 6 février 1990 ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Tété Yaovi, né le 23 novembre 1978  
 Dédé Mawuénam, née le 31 juillet 1984  
 Kodjo, né le 16 novembre 1981  
 Koko Enyonam, née le 20 mars 1984  
 Dédé Mawuénam, née le 31 juillet 1984  
 Mablé, née le 12 août 1987

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1er du du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés, seront versés entre les mains de M. ESSAN Ahlonko, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 152/MEF/CR du 22-4-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sanga Akpakly, caporal-chef 5<sup>e</sup> échelon n° mie 1160 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1990.

M. Sanga Akpakly pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ablam, née le 3 août 1976  
Kossi, né le 13 septembre 1976  
Adjowavi, née le 10 novembre 1980  
Komi, né le 31 mars 1984  
Kossivi, né le 1<sup>er</sup> juin 1986

Arrêté n° 153/MEF/CR du 22-4-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 461/MEF/CR du 11 août 1987 portant concession d'une pension de retraite à M. Attikesse Kossi, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de sept cent quatre vingt deux mille sept cent quarante (782.740) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1985, de huit cent vingt et un mille huit cent soixante seize (821.876) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et de huit cent soixante deux mille neuf cent soixante douze (862.972) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Attikesse Kossi, professeur de C.E.G. 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1700), admis à la retraite.

Il est également attribué à M. Attikesse Kossi sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1985 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Afua, née le 17 mai 1964  
Adzo, née le 4 janvier 1966  
Akoélé, née le 31 juillet 1968  
Akoko, née le 31 juillet 1968

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1<sup>er</sup> février 1987, au titre de son 5<sup>e</sup> enfant Kodzo-Do né le 5 janvier 1971 et à 25 % pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 au titre de son 6<sup>e</sup> enfant Dopé née le 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix sept mille quatre cent onze (117 411) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1985, à cent vingt trois mille deux cent quatre vingt deux (123 282) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, à cent soixante quatre mille trois cent soixante quinze (164 375) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1987, à deux cent cinq mille quatre cent soixante neuf (205 469) francs pour compter du 1<sup>er</sup>

octobre 1989 et à deux cent quinze mille sept cent quarante deux (215.742) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

M. Attikesse Kossi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kodzo-Do, né le 5 janvier 1971  
Dopé, née le 1<sup>er</sup> octobre 1973  
Adzovi, née le 10 février 1975  
Atsu, né le 9 mars 1978  
Etse, né le 9 mars 1978  
Adzo, née le 25 juillet 1983

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Attikesse Kossi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour compter du 1<sup>er</sup> février 1987 au titre de son 5<sup>e</sup> enfant Kodzo Do né le 5 janvier 1971 et pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 au titre de son 6<sup>e</sup> enfant Dopé née le 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 461/MEF/CR du 11 août 1987 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 154/MEF/CR du 22-14-91 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants alloué à M. Ebezou Makpaou Aloègnim, maréchal des logis-chef 4<sup>e</sup> échelon n° mie 133 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale de quatre cent quarante cinq mille six cent trente deux (445.632) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 au titre de son enfant N'nam Malaka née le 23 janvier 1970

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt neuf mille cent vingt huit (89.128) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990.

Arrêté n° 156/MEF/CR du 29-4-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve N'Bafoula Abina (née Pirimbou) épouse de feu N'Baloula Bikonika, brigadier-chef de police 2<sup>e</sup> échelon (pourcentage 60 %, indice 670), décédé en activité le 18 mars 1985, une pension de veuve au montant annuel de cent cinquante un mille sept cent dix huit (151 718) francs pour compter du 5 mai 1986, de cent cinquante neuf mille trois cent quatre (159 304) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, et de cent soixante sept mille deux cent soixante huit (167.268) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de trente mille trois cent quarante quatre (30.344) francs pour compter du 5 mai 1986, de trente et un mille huit cent soixante un (31.861) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et de trente trois mille quatre cent cinquante quatre (33.454) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Mafote, né le 26 février 1971  
Oudaja, né le 3 octobre 1972

N'Tougma, né le 3 mars 1973

Tikalikpé, né le 26 novembre 1974

Bassigma, née le 16 janvier 1976

Bakpatighane, née le 8 août 1977

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus dénommés seront versés entre les mains de M. NBALOUA Nawoum, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 157/MEF/CR du 29-4-91 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Mensah Têvi, préposé principal 2e échelon des T.P. une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale deux cent quatre vingt quatorze mille cinq cent quatre vingt douze (294.592) francs pour compter du 1er décembre 1990 au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kokovi, née le 29 juillet 1963

Teté, né le 29 juin 1967

Daté, né le 19 septembre 1970

Mensanvi, né le 3 mars 1974

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante quatre mille cent quatre vingt neuf (44.189) francs pour compter du 1er décembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 M. Mensah Têvi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Mensanvi né le 3 mars 1974 pour compter du 1er décembre 1990.

Arrêté n° 158/MEF/CR du 29-4-91 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants attribuée à M. Atsu Komia Adabunu, commis d'administration principal de classe exceptionnelle est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale quatre cent quarante six mille quarante huit (446.048) francs pour compter du 1er février 1991 au titre de son 5e enfant:

Koku Esunan, né le 16 décembre 1970

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt neuf mille deux cent neuf (89.209) francs pour compter du 1er février 1991.

Arrêté n° 159/MEF/CR du 29-4-91 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants attribuée à M. Agbokpe Messan, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale de sept cent quatre vingt dix huit mille huit cent quatre vingt douze (798 892) francs pour compter du 1er février 1991 au titre de son 4e enfant:

Ameyo, née le 14 septembre 1974

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent dix neuf mille huit cent trente trois (119.833) francs pour compter du 1er février 1991.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 M. Agbokpe Messan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désignée pour compter du 1er février 1991.

Arrêté n° 160/MEF/CR du 29-4-91 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants attribuée à M. Alodji Fangbemi, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon indice 850 est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale quatre cent trente et un mille quatre cent quatre vingt sept (431 487) francs pour compter du 1er novembre 1990 au titre de son 4e enfant Alodji Kwodzo, né le 3 novembre 1969.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante quatre mille sept cent vingt trois (64.723) francs pour compter du 1er novembre 1990.

Arrêté n° 161/MEF/CR du 29-4-91 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants attribuée à M. Agbeko Dzissenou Komlavi, agent spécialisé de classe exceptionnelle est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale trois cent trente quatre mille cinq cent quarante (334.540) francs pour compter du 1er février 1991 au titre de son 5e enfant :

Koffi, Ekpé, né le 6 février 1970

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante six mille neuf cent huit (66.908) francs pour compter du 1er février 1991.

Arrêté n° 162/MEF/CR du 29-4-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de deux cent treize mille neuf cent quatre vingt huit (213.988) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de deux cent vingt quatre mille sept cent quatre vingt quatre (224.784) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aziaka Kossivi, caporal 5e échelon n° mie 0309 du corps du personnel du 2e bataillon motorisé du 1er régiment d'infanterie (indice 450), admis à la retraite.

M. Aziaka Kossivi pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Ségbédzi, né le 24 mars 1970

Komlan, né le 2 mars 1971

Afiwa, née le 29 mai 1975

Oboubé, née le 18 janvier 1977

Boutchomekpo, né le 27 juin 1979

Enyonam, née le 19 avril 1984

Mensah, né le 27 septembre 1985

Arrêté n° 163/MEF/CR du 29-4-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt quatorze mille sept cent trente deux (194.732) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afi Malakitanim Tcha, caporal 5e échelon n° mie 1243 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ali Malakitanim Tcha pour compter du 1er juillet 1990 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Pekpessi, née le 1er février 1966  
Kpatcha, né le 22 juillet 1969  
Essonana, né le 3 mars 1970  
Abalo, né le 27 mai 1972  
Kemedou, née le 10 janvier 1973  
Aklisso, né le 20 janvier 1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante huit mille six cent quatre vingt trois (48.683) francs pour compter du 1er juillet 1990.

M. Ali Malakitanim Tcha pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 17e rang) ci-après désignés :

Toï, né le 2 février 1976  
Naka, née le 2 février 1976  
Gnougabè, né le 14 avril 1976  
Patibodon, né le 2 juin 1977  
Atèvèimbou, né le 15 juillet 1978  
Patakim, né le 22 mai 1980  
Atom, née le 2 juin 1981  
Essoham, née le 5 février 1985  
Manzama, né le 7 avril 1986  
Ayékinam, née le 20 juillet 1986  
Solim, né le 8 novembre 1989

Arrêté n° 164/MEF/CR du 29-4-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs pour compter du 1er juillet 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dadja Tatiho, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1275 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

M. Dadja Tatiho pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Massimiliwè, née le 23 mai 1973  
Hodo Halou, née le 10 octobre 1976  
Tchanatema, né le 9 novembre 1976  
Mamaïnawé, née le 15 juin 1979  
Tchilabalo, né le 29 juillet 1982  
Malawé, né le 15 juin 1985

Arrêté n° 165/MEF/CR du 29-4-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moussou Kamagsima, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1309 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Moussou Kamagsima pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kéléba, née le 24 septembre 1975  
Madjamba, née le 31 mai 1979  
Simana, née le 29 janvier 1983  
Lilima, né le 27 octobre 1983  
Mignéya, née le 12 juin 1986  
Bagnossa, né le 27 janvier 1988

Arrêté n° 166/MEF/CR du 29-4-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnale Koutina, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1138 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Gnale Koutina pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Omaté, né le 22 mars 1979  
Komlavi, né le 12 novembre 1982  
Watchimè, né le 16 août 1985

Arrêté n° 167/MEF/CR du 29-4-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de six cent trente neuf mille cent seize (639.116) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ametepe Kwame Ouliney Ittissah, adjudant-chef 3e échelon n° mle 0228 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ametepe Kwame Ouliney Ittissah pour compter du 1er juin 1990, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Koffitsè, né le 17 avril 1964  
Koudjo, né le 4 octobre 1972  
Yawa, née le 9 novembre 1972

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante trois mille neuf cent douze (63.912) francs pour compter du 1er juin 1990.

M. Ametepe Kwame Ouliney Ittissah pourra prétendre pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Yao, né le 28 novembre 1974  
Kodzo, né le 20 décembre 1980  
Koku, né le 29 juin 1983

Arrêté n° 174/MEF/CR du 6-5-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 361/MEF/CR du 28 juin 1984 portant concession d'une pension de veuves.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ajavon Ahlonkoba (née Sanvee) épouse de feu Ajavon Amavi (Henri), instituteur hors classe (pourcentage 70 %, indice 2090) décédé en retraite le 6 mars 1980, une pension de veuve au montant annuel de cinq cent cinquante deux mille cent quarante quatre (552.144) francs pour compter du 9 mai 1983, de cinq cent soixante dix neuf mille sept cent cinquante deux (579.752) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de six cent huit mille sept cent quarante (608.740) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à Mme veuve Ajavon Ahlonkoba (née Sanvee), une majoration pour enfants pour compter du 9 mai 1983 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ayité, né le 12 décembre 1937  
Dédé, née le 20 février 1939  
Ayayi, né le 28 décembre 1940  
Amakoe, né le 25 octobre 1942

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt douze mille vingt quatre (92.024) francs pour compter du 9 mai 1983, à quatre vingt seize mille six cent vingt cinq (96.625) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent un mille quatre cent cinquante six (101.456) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 361/MEF/CR du 28 juin 1984 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

#### RECTIFICATIF

Rectificatif du 29/4/91 à l'arrêté n° 153/MFE/CR du 15 Avril 1969 portant concession d'une pension militaire

*Au lieu de :*

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de cinquante huit mille trois cent vingt (58.320) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bagou Sambiani, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 21061 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

*Lire :*

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45 %) au montant annuel de soixante dix sept mille cent quatre vingt huit (77.188) francs pour compter du 1er janvier 1969, de quatre vingt quatre mille neuf cent huit (84.908) francs pour compter du 1er janvier 1971, de quatre vingt treize mille trois cent quatre vingt seize (93.396) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent sept mille quatre cent quatre (107.404) francs pour compter

du 1er janvier 1975, de cent vingt trois mille cinq cent seize (123.516) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent trente cinq mille huit cent soixante huit (135.868) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent quarante deux mille six cent soixante (142.660) pour compter du 1er janvier 1982, de cent quarante neuf mille sept cent quatre vingt douze (149.792) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cent cinquante sept mille deux cent quatre vingt quatre (157.284) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bagou Sambiani, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 21061 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

#### Rôles

Arrêté n° 1340/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes impôts des mois de septembre à décembre 1990 ci-dessous :

Budget général		
515 Lacs	IRTR	3 883 675
516 "	Taxe profes.	1 050 290
	TSFCB	90 000
		<hr/>
		5 023 965
Budget préfectoral		
516 Lacs	Taxe profes.	2 100 598
	TSFCB	180 000
		<hr/>
		2 280 598
		<hr/>
		7 304 563

Arrêté n° 1341/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-dessous :

Budget général		
69 Amou	IRTR	152 000
70 Wawa	IRTR	296 600
71 Ogou	IRTR	6 630 470
		<hr/>
		7 079 170

#### Compte hors budget 410-100

71 Ogou	Pénalités	62 450
		<hr/>
		62 450
		<hr/>
		7 141 620

Arrêté n° 1342/MEF/DGID du 31-12-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général		
503 Lomé	Taxe profes.	2 204 483
	TSFCB	123 333
		<hr/>
		2 327 816

**Budget communal**

503 Lomé Taxe profes.	4 408 966	
TSFCB	246 667	
	<u>4 655 633</u>	
		6 983 449

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions neuf cent quatre vingt trois mille quatre cent quarante neuf francs est fixée au 25 janvier 1991.

Arrêté n° 1343/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-dessous :

**Budget général**

64 Atakpamé TC-IRPP	112 500	
65 Ogou IRPP	4 019 703	
ISN	12 500 723	
TS	56 512 133	
TC-IRPP	303 000	
66 Haho ITR	185 100	
67 Notsè TC-IRPP	1 500	
68 Haho TC-IRPP	20 000	
	<u>73 654 659</u>	

**Budget communal**

64 Atakpamé TCS	1 144 595	
TC-IRPP	82 000	
67 Notsè TCS	45 000	
TC-IRPP	3 500	
	<u>1 275 095</u>	

**Budget préfectoral**

65 Ogou TCS	705 125	
TC-IRPP	150 000	
68 Haho TC-IRPP	8 500	
	<u>863 625</u>	
		75 793 379

Arrêté n° 1344/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

**Budget général**

507 Lomé Taxe foncière	657 625	
508 Lomé Taxe foncière	1 213 083	
	<u>1 870 708</u>	

**Budget communal**

507 Lomé Taxe profes.	1 315 250	
TOM	727 050	
508 Lomé Taxe foncière	2 426 167	
TOM	741 280	
	<u>5 209 747</u>	
		7 080 455

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions quatre-vingt mille quatre cent cinquante-cinq francs est fixée au 8 février 1991 pour le rôle n° 507 et 8 mars 1991 pour le n° 508.

Arrêté n° 1345/MEF/DGID du 31-12-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de novembre 1990 ci-après :

**Budget général**

490 Lomé FNI	35 000	
IRPP	2 909 179	
ISN	507 470	
Taxe Foncière	942 528	
	<u>4 394 177</u>	

**Budget Communal**

490 Lomé Taxe Foncière	1 885 056	
TOM	501 361	
	<u>2 386 417</u>	
		6 780 594

Arrêté n° 1346/MEF/DGID du 31-12-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes impôts exercice 1990 ci-après :

**Budget général**

533-Lomé OPAT (IS)	761 019 000	
OTP (IS)	3 694 000 000	
OPTT (IS)	685 099 200	
PAL (IS)	213 200 000	
TSVPS	1 750 000	
TBM	28 247 455	
	<u>5 383 315 655</u>	
		5 383 315 655

Arrêté n° 1347/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de décembre 1990 ci-dessous :

**Budget général**

520 Lomé ISN	29 940 370	
IRPP	114 005 572	
TS	53 011 585	
521 Lomé Taxe profes.	412 699	
522 Lomé Taxe profes.	16 500	
	<u>197 386 726</u>	

**Budget communal**

520 Lomé TCS	2 818 504	
521 Lomé Taxe profes.	825 400	
522 Lomé Taxe profes.	33 000	
TC-IRPP	9 000	
	<u>3 685 904</u>	
		201 072 630

Arrêté n° 1348/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de décembre 1990 ci-dessous :

**Budget général**

519 Lomé ISN	6 989 134	
IS	25 671 378	
		32 660 512

**Budget communal**

519 Lomé TCS	785 672	
Taxe civique	27 000	
		812 672
		33 473 184

Arrêté n° 1349/MEF/DGID du 31-12-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

**Budget général**

496 Lomé FNI	5 470 765	
TBM	629 065	
TSVPS	250 000	
		6 349 830
		6 349 830

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions trois cent quarante neuf mille huit cent trente francs est fixée au 25 janvier 1991.

Arrêté n° 1350/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-dessous :

**Budget général**

30 Oti	Taxe profes.	26 000	
	IRPP	25 600	
	TC-IRPP	57 000	
31 Oti	Taxe profes.	67 233	
	TSFCB	3 333	
	TC-IRPP	4 500	
			183 666

**Budget préfectoral**

30 Oti	Taxe profes.	52 000	
	TC-IRPP	114 000	
31 Oti	Taxe profes.	134 467	
	TSFCB	6 667	
	TC-IRPP	40 500	
			347 634
			531 300

Arrêté n° 1351/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de décembre 1990 ci-dessous :

**Budget général**

529 Lomé ISN	3 886 939	
IRPP	10 938 294	
TS	4 315 243	
530 Lomé Taxe profes.	672 832	
TSFCB	4 666	
531 Lomé IRPP	2 718 186	
ISN	280 246	
TC-IRPP	104 000	
		22 920 400

**Budget communal**

529 Lomé TCS	405 647	
530 Lomé Taxe profes.	1 345 664	
TSFCB	9 334	
531 Lomé TC-IRPP	39 000	
		1 799 645
		24 720 045

Arrêté n° 1352/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de décembre 1990 ci-dessous :

**Budget général**

523 Lomé IRPP	163 676 541	
ISN	33 858 067	
TS	39 158 595	
TC-IRPP	204 240	
524 Lomé Taxe profes.	1 176 927	
		238 074 370

**Budget communal**

523 Lomé TCS	1 801 956	
524 Lomé Taxe profes.	2 353 856	
		4 155 812
		242 230 182

Arrêté n° 1353/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-dessous :

**Budget général**

28 Tône	Taxe profes.	113 633	
	TSFCB	18 333	
	TC-IRPP	9 000	
29 "	IRPP	69 800	
	Taxe profes.	94 000	
	TC-IRPP	64 800	
			369 566

**Budget préfectoral**

28 Tône	Taxe profes.	227 267	
	TSFCB	36 667	
	TC-IRPP	73 500	
29 "	Taxe profes.	188 000	
	TC-IRPP	340 500	
			865 934
			1 235 500

Arrêté n° 1354/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

**Budget général**

474 Lomé	Taxe foncière	1 187 783	
475 Lomé	Taxe foncière	1 186 783	
			2 374 566

**Budget communal**

475 Lomé	Taxe foncière	2 375 567	
	TOM	820 848	
475 Lomé	Taxe foncière	2 373 567	
	TOM	819 188	
			6 389 170
			8 763 736

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions sept cent soixante trois mille sept cent trente six francs est fixée au 28 décembre 1990.

Arrêté n° 1355/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

**Budget général**

500 Lomé	Taxe foncière	2 048 200	
501 Lomé	Taxe foncière	2 048 200	
502 Lomé	Taxe foncière	2 579 633	
			6 676 033

**Budget communal**

500 Lomé	Taxe foncière	4 096 400	
	TOM	1 072 440	
501 Lomé	Taxe foncière	4 096 400	
	TOM	1 072 800	

502 Lomé	Taxe foncière	5 159 267	
	TOM	1 376 312	
			16 873 619
			23 549 652

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt trois millions cinq cent quarante neuf mille six cent cinquante deux francs est fixée au 08 mars 1991 pour le rôle n° 500, au 09 février 1991 pour les rôles n° 501 et 502.

Arrêté n° 1356/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1990 ci-dessous :

**Budget général**

504 Lomé	Taxe foncière	3 053 275	
505 Lomé	Taxe foncière	5 371 216	
506 Lomé	Taxe foncière	1 691 541	
			10 116 032

**Budget communal**

504 Lomé	Taxe foncière	6 106 552	
	TOM	1 197 067	
505 Lomé	Taxe foncière	10 742 432	
	TOM	1 791 126	
506 Lomé	Taxe foncière	3 383 084	
	TOM	956 610	
			24 176 871
			34 292 903

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trente quatre millions deux cent quatre vingt douze mille neuf cent trois francs est fixée au 08 février 1991 pour les rôles n° 504 et 506 et au 08 mars 1991 pour le rôle n° 505.

Arrêté n° 1357/MEF/DGID du 31-12-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes du trésor du mois de décembre 1990 ci-dessous :

**Budget général**

510 Lomé	IS (ASE)	1 200 000 000	
	IRPP	90 885 577	
	T/S	1 421 733	
	ISN	44 399 050	
	Taxe profes.	60 939	
	TC-IRPP	9 000	
			1 336 776 299

**Budget communal**

510 Lomé Taxe profes.	121 872	
TC-IRPP	3 000	
TOM	6 000	
		130 872
		<hr/>
		1 336 907 171

Arrêté n° 1358/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de décembre 1990 ci-dessous :

**Budget général**

527 Golfe ISN	500 642	
IRPP	631 643	
TS	589 045	
TC-IRPP	32 750	
528 Golfe Taxe profes.	18 600	
		1 772 680

**Budget communal**

527 Golfe TC-IRPP	14 250	
528 Golfe Taxe profes.	37 200	
		51 450
		<hr/>
		1 824 130

Arrêté n° 1359/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de décembre 1990 ci-dessous :

**Budget général**

525 Lomé ISN	4 078 482	
IRPP	8 222 117	
T/S	3 703 450	
TC-IRPP	156 715	
526 Lomé Taxe profes.	781 914	
TSFCB	3 333	
		16 555 053

**Budget communal**

525 Lomé TCS	296 150	
526 Lomé Taxe profes.	290 150	
TSFCB	6 667	
		1 084 731
		<hr/>
		17 639 784

Arrêté n° 1360/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des mois de septembre à décembre 1990 ci-dessous :

**Budget général**

513 Lacs IMF-IRPP	50 900	
FNI	2 545	
IRPP	869 514	
TC-IRPP	166 060	
514 Lacs Taxe foncière	78 511	
		1 167 530

**Budget préfectoral**

513 Lacs Taxe civique	59 375	
TCS	13 750	
TC-IRPP	136 500	
514 Lacs Taxe foncière	157 024	
		366 649
		<hr/>
		1 534 179

Arrêté n° 1361/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des mois d'octobre - novembre et décembre 1990 ci-après :

**Budget général**

517 Zio IMF-IRPP	51 600	
FNI	2 580	
ISN	90 913	
IRPP	19 038	
TC-IRPP	53 000	
518 Zio Taxe profes.	268 233	
TSFCB	6 666	
		492 030

**Budget préfectoral**

517 Zio TC-IRPP	152 250	
Taxe profes.	536 467	
TSFCB	13 334	
		702 051
		<hr/>
		1 194 081

Arrêté n° 1362/MEF/DGID du 31-12-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

**Budget général**

495 Lomé Taxe profes.	15 426	
	<u>          </u>	15 426

**Budget communal**

495 Lomé Taxe profes.	30 854	
	<u>          </u>	30 854
		<u>          </u>
		46 280

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quarante six mille deux cent quatre vingts francs est fixée au 25 janvier 1991.

Arrêté n° 1363/MEF/DGID du 31-12-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

**Budget général**

493 Golfe Taxe profes.	608 976	
	<u>          </u>	608 976

**Budget préfectoral**

493 Golfe Taxe profes.	1 217 953	
	<u>          </u>	1 217 953
		<u>          </u>
		1 826 929

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million huit cent vingt six mille neuf cent vingt neuf francs est fixée au 25 janvier 1991.

Arrêté n° 1364/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de novembre 1990 ci-après :

**Budget général**

484 Lomé ISN	3 901 927	
IRPP	8 970 136	
T/S	3 386 183	
TC	163 000	
485 " Taxe profes.	1 953 875	
TSFCB	12 778	
	<u>          </u>	18 387 899

**Budget communal**

484 Lomé TCS	237 009	
Taxe profes.	3 907 752	
TSFCB	25 557	
	<u>          </u>	4 170 318
		<u>          </u>
		22 558 217

Arrêté n° 1365/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de novembre 1990 ci-après :

**Budget général**

491 Lomé IRPP	64 957 333	
ISN	17 177 706	
FNI	600 750	
TC-IRPP	104 658	
IRTR	35 907 000	
Taxe profes.	47 899	
IS	30 450	
TBM	37 983	
TSVPS	2 000	
492 Golfe Taxe profes.	4 211 039	
TSFCB	38 333	
	<u>          </u>	123 115 151

**Budget communal**

491 Lomé TCS	784 452	
Taxe profes.	95 799	
Taxe civique	119 250	
	<u>          </u>	999 501

**Budget préfectoral**

492 Golfe TSFCB	8 422 078	
TSVPS	76 667	
	<u>          </u>	8 498 745
		<u>          </u>
		132 613 397

Arrêté n° 1366/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont approuvés les dégrèvements détaillés au tableau ci-après d'un montant de huit milliards deux cent dix neuf millions cinq cent cinquante neuf mille sept cent onze (8 219 559 711) francs.

Le trésorier-payeur, le directeur général des impôts et des domaines et le directeur des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Agence	Année d'imposition	Rôles Articles	Nom des Comptes-Annuaire	IS	IMP	FNI	TSPVS	TBM	TP	TOTAL
LOMB	1990/1989	188/1	PAL	356 994 800		27 822 015	750 000	4 512 867		390 079 682
LOMB	1990/1989	188/4	OTP	7 513 262 800		228 180 950		3 264 946		7 744 668 676
IACS	1990/1989	313/1	OTP				5 400 000	20 895 167		26 295 167
LOMB	1990/1989	310/29	SOLICO					894 580		894 580
LOMB	1990/1989	310/35	NIOTO					6 667 500		6 667 500
LOMB	1990/1989	310/31	ITP					4 637 019		4 637 019
LOMB	1990/1989	238/42	ITP					22 762 125		22 762 125
LOMB	1990/1989	239/23	SOGRA					23 534 962		23 534 962
				7 870 257 600	46 317 087	255 962 945	6 150 000	28 672 980	12 199 089	8 219 559 711

Arrêté n° 1367/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de novembre 1990 ci-après :

<b>Budget général</b>		
488 Golfe FNI	600 760	
IRPP	684 626	
ISN	567 666	
IS	30 450	
TBM	37 983	
TSVPS	2 000	
TC-IRPP	58 610	
T/S	604 856	
489 Golfe Taxe profes.	4 089 291	
		6 676 242
<b>Budget préfectoral</b>		
488 Golfe Taxe civique	4 500	
TC-IRPP	50 250	
489 " Taxe profes.	8 178 582	
		8 233 332
		14 909 574

Arrêté n° 1368/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des mois d'octobre - novembre - décembre 1990 ci-après :

<b>Budget général</b>		
511 Tsévié IMF-IRPP	96 882	
FNI	17 625	
ISN	182 564	
IRPP	100 543	
IRTR	106 875	
TS	10 950	
TC-IRPP	21 000	
512 Tsévié Taxe profes.	114 366	
TSFCB	3 333	
		654 138
<b>Budget communal</b>		
511 Tsévié TC-IRPP	54 375	
Taxe profes.	228 734	
TSFCB	6 667	
		289 776
		943 914

Arrêté n° 1369/MEF/DGID du 31-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
60 Atakpamé Taxe profes.	228 566	
TSFCB	56 666	
61 Ogou Taxe profes.	155 133	
TSFCB	10 000	

62 Notsè Taxe profes.	75 966	
TSFCB	6 666	
63 Haho Taxe profes.	85 466	
		618 463
<b>Budget communal</b>		
60 Atakpamé Taxe profes.	457 134	
TSFCB	113 334	
62 Notsè Taxe profes.	154 934	
TSFCB	13 334	
		738 736
<b>Budget préfectoral</b>		
61 Ogou Taxe profes.	310 267	
TSFCB	20 000	
63 Haho Taxe profes.	170 934	
		501 201
		1 858 400

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

##### AVIS DE BORNAGE

Le lundi 22 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Totsivi et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 709, à l'est par le lot n° 719 et à l'ouest par le lot n° 717, dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbedor Kossi, comptable à l'UTB, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 3 août 1987, n° 13.167.

Le vendredi 19 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 34 ca, connu sous le nom de Totsivi et borné au nord par le lot n° 1040, au sud par une rue en projet, à l'est par le titre foncier n° 13.002 R.T. et à l'ouest par le lot n° 1.032, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ametepé Komi, employé de banque à l'UTB, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 3 août 1987, n° 13.168.

Le jeudi 4 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 02 ca et borné au nord par les lots

n° 1070 et 1071, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par les lots n° 1073 et 1075, dont l'immatriculation a été demandée par M. Tetteh Ekué Ganyon, agent de banque à l'UTB demeurant à Lomé, suivant réquisition du 3 août 1987, n° 13.189.

Le lundi 1er juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Soviépé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 23 ca, connu sous le nom d'Avédji-Agnigbé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots n° 94 et 95, à l'est par le lot n° 98 et à l'ouest par le lot n° 96, dont l'immatriculation a été demandée par M. Babaka Gbamra Badjibassa, journaliste à la Télévision togolaise, demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 17 octobre 1988, n° 13.875.

Le jeudi 25 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Avenou-Batomé, commune de Lomé, consistant en trois parcelles A, B et C d'une contenance de 3 ha 53 a 64 ca connu sous le nom d'Aflao-Avenou et borné au nord par les collectivités Gbongli Gnadé et Kokou Douté, au sud par la frontière Togo-Ghana, à l'est par le Village Maman N'Danida et à l'ouest par la collectivité Kokou Douté, dont l'immatriculation a été demandée par M. Agadzi Evé Koomi, commerçant demeurant à Lomé, mandataire de la collectivité Agadzi Evé, suivant réquisition du 21 octobre 1988, n° 13.886.

Le lundi 29 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Agoényivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 26 ca, connu sous le nom de Klévé-Assikipimé et borné au nord par la route Agoényivé-Adidogomé de 50 mètres, au sud par les lots n° 50 et 51, à l'est par le lot n° 49 et à l'ouest par le lot n° 47, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bougenou Mama, professeur d'EPS à l'UB demeurant à Lomé Tél. 21-30-45 et 21-38-84, suivant réquisition du 19 janvier 1989, n° 14.040.

Le vendredi 12 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoé-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 23 ca, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 1063 et à l'ouest par le lot n° 1069, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Togbossy Komlanvi, informaticien, demeurant à Lomé-Tokoin-Ramco s/c de M. Komlan Agbemabiasé, secrétaire du chef Djidjollé à Lomé, suivant réquisition du 23 mai 1989, n° 14.230.

Le jeudi 11 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoé-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 74 ca, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1000, à l'est par le lot n° 996 et à l'ouest par le lot n° 995, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Norman Bayi, commerçante, demeurant à Lomé, s/c de M. Sénam Gnassounou, trésor-Lomé, suivant réquisition du 31 mai 1989, n° 14.244.

Le jeudi 11 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoé-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 a 01 ca, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 1000 et à l'est par les lots n° 996 et 997, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Norman Bayi, commerçante, demeurant à Lomé, s/c de M. Sénam Gnassounou, Trésor-Lomé, suivant réquisition du 31 mai 1989, n° 14.245.

Le lundi 8 juillet 1991, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kélégou, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 38 ca et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par le lot n° 975 et à l'est par le lot n° 978, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wilson Bahun Adjé Elar, comptable à l'Editogo demeurant à Lomé, suivant réquisition du 8 octobre 1989, n° 14.494.

Le lundi 15 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoényivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 46 ca, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par le TF. n° 17379-RT, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1487 et à l'ouest par le lot n° 1493, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbenyedji Kodjo, commerçant demeurant à Lomé, s/c Mme Akemakou Ahoefa, service des Domaines Lomé, suivant réquisition du 31 octobre 1989, n° 14.538.

Le lundi 15 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 11 a 71 ca, connu sous le nom d'Adidogomé-Amadahomé et borné au nord par la propriété de Mme Johnson Apambah, au sud et à l'ouest par la propriété Agbo Agbofoati, à l'est par la propriété Aziangbé Azanleko, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Banon Amélé, commerçante, demeurant à Lomé, 29 avenue Maman N'Danida, suivant réquisition du 3 novembre 1989, n° 14.543.

trale-Nord E2<sup>2</sup> et borné au nord par les lots n° 559 et 560, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sagbo Gninazé, directeur général de la SANECOM, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 18 avril 1990, n° 14.763.

Le vendredi 26 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12 a 02 ca, connu sous le nom de Zone Centrale-Nord E2<sup>2</sup> et borné au nord par les lots n° 716 et 718, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 721 et à l'ouest par le lot n° 715, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Atakpa Mana, revendeuse, demeurant à Lomé s/c de M. Acouetey Adadé, géomètre à Lomé, 22 rue d'Aného, suivant réquisition du 18 avril 1990, n° 14.764.

Le mardi 9 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 a 78 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par le lot n° 26 et à l'ouest par le lot n° 24, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Saguintaah Tirwarka Djewouna, ménagère, demeurant à Lomé-Tokoin s/c de M. Saguintaah Djobi, C70 Bd des armées Lomé face PTT-Tokoin, suivant réquisition du 27 avril 1990, n° 14.774.

Le mercredi 31 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom de Zone Centrale-Nord E2<sup>2</sup> et borné au nord par le lot n° 578, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot n° 581, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pini Baliki Mewunesso, directeur DFCEP, demeurant à Lomé-Agoè-Nyivé s/c de M. Afakodja Ogoubi, ministère du plan Lomé, suivant réquisition du 27 avril 1990, n° 14.775.

Le lundi 29 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dévégo, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 55 a 05 ca, connu sous le nom de Voudoko et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Amegandji, au sud par les propriétés Hounsoukpoto Miboutamékpo et Hounsoukpoto Edoh, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adodo Yaovi, administrateur-civil, demeurant à Lomé, Cité du Bénin s/c de M. Djibom Ezi Sémèho, DCNC Lomé, suivant réquisition du 8 mai 1990, n° 14.794.

Le jeudi 18 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 29 a 01 ca, connu sous le nom de Apédokòè-Gbomamé et borné au nord par la collectivité Aguidzi et la propriété Attisso Amego, au sud et à l'est par la propriété Attisso Amego, à l'ouest par la propriété Agbeyibo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gnassounou Akpa Semanou, agent de la BTB, demeurant à Lomé-Nyékonakpoè s/c de M. D. K. Agboklu, service des Domaines Lomé, suivant réquisition du 6 juin 1990, n° 14.844.

Le jeudi 4 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 a 59 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 630, au sud par une rue en projet, à l'est par le surplus du lot n° 629 et à l'ouest par le lot n° 628, dont l'immatriculation a été demandée par la dame da Silveira Adjélé, ménagère demeurant à Lomé-Tokoin-Gbossimé Tél. : 21-14-64, suivant réquisition du 8 juin 1990, n° 14.848.

Le mercredi 3 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 a 95 ca, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1511, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1509, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djossou A. Zannou, plombier, demeurant à Lomé-Klikamé s/c de M. Kwasi Kpadey, géomètre à Lomé, Tél. : 21-06-21, suivant réquisition du 28 juin 1990, n° 14.867.

Le vendredi 5 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Agbalépédogan, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 93 ca 38 et borné au nord par le lot n° 1504, au sud par une rue en projet de 14 mètres, à l'est par le lot n° 1495 et à l'ouest par le lot n° 1497, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Addra Acakpo Kayi, commerçante demeurant à Lomé, suivant réquisition du 4 juillet 1990, n° 14.881.

Le mardi 16 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 83 a 49 ca, connu sous le nom de Sanyrato et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Noumatékpo Gakpé, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Addra Acakpo Afiavi, commerçante à Lomé, suivant réquisition du 4 juillet 1990, n° 14.882.

Le vendredi 5 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 a 97 ca, connu sous le nom de Central et borné au nord par le lot n° 251, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 253-bis, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ekpé Sodemon, commerçant, demeurant à Lomé-Tokoin-Gbadago s/c de M. Houdodan, topographe à Lomé-Tokoin-Gbonvié, suivant réquisition du 8 janvier 1990, n° 14.611.

Le mercredi 17 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8 a 00 ca, connu sous le nom de Caccaveli et borné au nord par le lot n° 334, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 336 et à l'ouest par le lot n° 332, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Kpetemey Akole Enyonam, née Wilson, économiste-gestionnaire à la SNI-FA, demeurant à Lomé-Tokoin Tél. 21-62-21 et 21-62-25, suivant réquisition du 8 janvier 1990, n° 14.622.

Le mercredi 17 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8 a 01 ca, connu sous le nom de Caccaveli et borné au nord par le lot n° 335, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 337 et à l'ouest par le lot n° 333, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Kedessim Kossiwa, épouse Mouzou, secrétaire de direction à la SNI-FA demeurant à Paris et domiciliée à Lomé Tél. 21-62-21 et 21-62-25 suivant réquisition du 18 janvier 1990, n° 14.623.

Le mardi 9 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 50 ca, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le lot n° 1, au sud par le lot n° 5, à l'est par le lot n° 4 et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Lima F. Poupou, sage-femme en retraite, demeurant à Lomé, 4 rue de l'internat s/c de M. Badjéné Yao, topographe à Lomé Tél. 21-43-81 suivant réquisition du 5 février 1990, n° 14.653.

Le mardi 23 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 a 98 ca, connu sous le nom de Houmbi et borné au nord par le lot n° 131, au sud par le lot n° 134-bis, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 133, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Trénu

Kokou, agent de banque (BCEAO), demeurant à Lomé Hédzranawoè, rue Allégah, suivant réquisition du 9 février 1990, n° 14.657.

Le vendredi 5 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Aflao, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 a 95 ca, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le lot n° 344, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 332 et à l'ouest par un passage de 6 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amegadze Yao Gagnon, chauffeur au Centre O.M.S., demeurant à Lomé-Aflao-Gakli Tél. 21-33-60, suivant réquisition du 12 février 1990, n° 14.659.

Le mercredi 10 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8 a 93 ca, connu sous le nom de Nkafou et borné au nord par le T.F. n° 1225, au sud par les propriétés Sassou et Agbalati, à l'est et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hihetah Koffi Tsotsoké, commerçant à SOLOPRODER, demeurant à Lomé Tél. : 21-18-17 suivant réquisition du 26 février 1990, n° 14.679.

Le vendredi 19 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Zone-Nord de la Gendarmerie et borné au nord par le lot n° 213, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par le lot n° 212, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tiassou Komi Wofofu, agent de banque à la BTD, demeurant à Lomé-Tokoin-N'Kafu Tél. : 21-36-41 et 21-36-42, suivant réquisition du 2 avril 1990, n° 14.734.

Le lundi 1er juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1888, à l'est par le lot n° 1898 et à l'ouest par le lot n° 1894, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ognado Yao, comptable demeurant à Lomé s/c de M. Houedanou Akotcholo Koovi, topographe à Lomé-Tokoin, 23 rue Dumashie, suivant réquisition du 4 avril 1990, n° 14.742.

Le jeudi 25 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 17 a 37 ca, connu sous le nom de Zone-Cen-

Le lundi 8 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12 a 02 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 6, au sud par le lot n° 9, à l'est par les lots n° 17 et 18 et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Seddoh Heleti Amassa, commerçante demeurant à Lomé, suivant réquisition du 9 juillet 1990, n° 14.890.

Le lundi 8 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8 a 52 ca, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le lot n° 1404, au sud par le lot n° 1408, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 1398, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kantchil Kidjilé, agent de banque à la BTB, demeurant à Lomé, Tél. : 21-44-57, suivant réquisition du 3 août 1990, n° 14.945.

Le lundi 15 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 a 86 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 220-bis et la collectivité Atikpa Kagunu, au sud par le lot n° 218, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 221, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Agbo Akuélé, ménagère, demeurant à Lomé-Tokoin-Abovey s/c de M. Baba Kouma, DCNC Lomé, suivant réquisition du 6 août 1990, n° 14.947.

Le mardi 30 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 99 ca, connu sous le nom de Klévé Assikpimé et borné au nord par le lot n° 145, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 147 et à l'ouest par le lot n° 143, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Napoe Assibi, née Damba, employée à la CNTT, demeurant à Lomé-Tokoin-Wuiti, Tél. : 21-23-07 et 21-48-33, suivant réquisition du 7 août 1990, n° 14.953.

Le mardi 16 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 65 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 180 et le T.F. n° 13719, à l'est par le lot n° 182 et à l'ouest par le lot n° 177, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gottoh Afayomé, secrétaire des greffes et parquets en retraite, demeurant à Lomé s/c de M. Davon K. Fiavi, service des Domaines Lomé, suivant réquisition du 8 août 1990, n° 14.954.

Le mardi 23 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 13 a 83 ca connu sous le nom de Batomé et borné au nord par les lots n° 499 et 500, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par le lot n° 493, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Djafalo F. Essossimna, employée de banque demeurant à Lomé-Tokoin-Hédzranawoè, Tél. : 21-02-48, suivant réquisition du 20 août 1990, n° 14.967.

Le jeudi 11 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 73 a 25 ca et borné au nord par Agbotame Aziashi et Badassou Aziashi, au sud par Mikando Koukouvi, à l'est par Akossou Bidibi et à l'ouest par Badassou Aziashi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aklobessi Kouassi Kwaovi, ingénieur d'élevage à la DRDR maritime demeurant à Lomé, Tél. : 21-34-67 s/c de M. D. K. Agboklu, Domaines Lomé, suivant réquisition du 27 août 1990, n° 14.974.

Le mercredi 24 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 70 a 73 ca, connu sous le nom de Legbassito et borné au nord par Afatchao Aziagno, au sud par Djeniéké Dovo et Adjina Djodji, à l'est par Amegadji Mlagani et à l'ouest par Attisso Gbemou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adomefa Kossi, docteur-vétérinaire demeurant à Lomé-Dzidzolé s/c M. D. K. Agboklu, Domaines Lomé, suivant réquisition du 27 août 1990, n° 14.975.

Le mardi 2 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12 a 34 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots n° 2076 et 2077, à l'est par le lot n° 2088 et à l'ouest par le lot n° 2089, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Johnson Apam Kwassi, directeur de cabinet demeurant à Lomé s/c Me Afékémé A. Johnson, notaire à Lomé, suivant réquisition du 27 août 1990, n° 14.979.

Le mardi 16 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5a 90 ca, connu sous le nom de Houmbi et borné au nord par le lot n° 1499, au sud par le lot n° 1497, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mawuena Badjéné Etoussé, comptable demeurant à Lomé Tél. : 21-58-83, suivant réquisition du 30 août 1990, n° 14.989.

Le mardi 2 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 20 ca, connu sous le nom de Soviépe et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1236, à l'est par le lot n° 1245 et à l'ouest par le lot n° 1243, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koubevi Koffi, agent de banque à la BCEAO, demeurant à Lomé, Tél. : 21-53-84, suivant réquisition du 6 septembre 1990, n° 14.992.

Le vendredi 12 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 24 ca, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 728, à l'est par le lot n° 717 et à l'ouest par le lot n° 715, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Kloussé Afiwoa, employée de commerce à CICA-Togo, demeurant à Lomé, Tél. : 21-28-21/21-52-20 suivant réquisition du 13 septembre 1990, n° 14.996.

Le mercredi 24 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 13 a 56 ca, connu sous le nom de Sagbado et borné au nord par le lot n° 810, au sud par le lot n° 813, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n° 802 et 803, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adigbli K. Mensah, délégué médical demeurant à Lomé, maison Apaloo, rue CEG Attikpa, Tél. : 21-72-74, suivant réquisition du 13 septembre 1990, n° 14.998.

Le lundi 22 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 a 39 ca, connu sous le nom de Casavali et borné au nord et à l'ouest par l'emprise de la haute tension, au sud par le lot n° 2 et à l'est par le lot n° 6, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Banissa Agoda Essokpem, documentaliste à la société nationale d'investissement et fonds annexes, demeurant à Baguida, Résidence Villa E2<sup>7</sup>, Tél. : 21-62-21 suivant réquisition du 21 septembre 1990, n° 15.010.

Le mercredi 10 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adidogomé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 28 a 92 ca, connu sous le nom d'Avédji-Kpodji et borné au nord par la collectivité Attissou, au sud par la propriété Godo, à l'est par la propriété Attissou Agbodjinshie et à l'ouest par la propriété Noukounou Agbolossou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Attissou Komi, cultivateur demeurant à Lomé-Kodzoviakopé s/c de M. Ocloo Kossi Déla, service des Domaines Lomé, suivant réquisition du 26 septembre 1990, n° 15.015.

Le mercredi 3 juillet 1991, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 92 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1260, au sud par une rue non dénommée, à l'est par les lots n° 1255 et 1254 et à l'ouest par le lot n° 1252, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Segbor Kwami Mawuvi, assistant météo, demeurant à Lomé-Nyékonana-Kpée, 8 rue Bob Akitani, représentant du feu Segbor Komla s/c de M. Moti Kossi, DCNC Lomé, suivant réquisition du 27 septembre 1990, n° 15.023.

Conservateur de la propriété foncière  
Tatcho Panessa

#### AVIS DE PERTES DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 543 inséré au livre foncier du cercle de Lomé, volume III, F° 141, appartenant à feu Félicio Marcelin de Souza, plateur-proprétaire ayant demeuré à Lomé.  
Lomé.

(Pour 2e insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 2436 du territoire du Togo, volume VIII, folio 109 appartenant au sieur POFAGI Marcel, contrôleur du chemin de fer du Togo, demeurant et domicilié à Kpallmé.

(Pour deuxième insertion)